



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Unité Départementale Rouen-Dieppe  
Équipe Territoriale

Affaire suivie par : Grégoire MACÉ  
Tél. 02.32.91.97.74 - Fax 02.32.91.97.97  
Mél. : [gregoire.mace@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gregoire.mace@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté du 16 JAN. 2020**

**autorisant temporairement la société LINEX PANNEAUX située à ALLOUVILLE-BELLEFOSSE (76 190) à déroger aux niveaux d'émissions atmosphériques attendus des sècheurs directs Promill 1 et 2 en application des meilleures techniques disponibles du BREF WBP 1 « fabrication de panneaux de bois » du 20/11/2015 et prescrivant suite à des analyses / études de dangers et à de nouvelles activités**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son article R. 515-70 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision d'exécution (UE) 2015/2119 de la commission européenne du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux de bois à base de bois (BREF WBP), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil et notamment son tableau 1 fixant les niveaux d'admission attendus en application des (NEA-MTD) pour les concentrations des poussières et formaldéhyde dans les rejets atmosphériques des sècheurs directs de bois ;
- Vu la directive européenne 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

- Vu les différents arrêtés préfectoraux et réceptionnés réglementant les activités exercées par la société LINEX PANNEAUX, notamment, les arrêtés préfectoraux des 02 avril 2012 et 23 mars 2017 ;
- Vu le dossier de ré-examen et son résumé non technique (version 01 de mars 2018), transmis par l'exploitant, incluant une demande de dérogation au titre de l'article R. 515-68.I du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 relatif à la consultation du public sur la demande de la société LINEX PANNEAUX en vue d'une dérogation concernant les valeurs limites en concentration de poussières et de formaldéhyde des rejets atmosphériques des sècheurs Promill 1 et 2 de l'établissement d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ ;
- Vu les certificats d'affichage signés par les maires des communes d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, ALVIMARE, TERRES DE CAUX (*commune historique : BERMONVILLE*), BOIS HIMONT, CLÉVILLE, ECRETTEVILLE-LÈS-BAONS et VALLIQUERVILLE, relatifs à l'information et de consultation du public ;
- Vu le certificat d'affichage signé par l'exploitant de la société LINEX PANNEAUX relatif à l'information et la consultation du public ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux de communes incluses dans le périmètre d'affichage de 3 km centré sur l'installation et prescrit à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé ;
- Vu les observations portées sur le registre de consultation du public tenu à disposition durant les horaires d'ouverture au public de la mairie d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, commune d'implantation de l'établissement ;
- Vu le rapport d'études (n° DRA-17-167251-048 18 A) du 13 juin 2017 relatif à l'analyse des risques de la zone de triage du bois rédigé dans le cadre de la réorganisation de l'atelier de triage de bois suite aux incidents survenus le 17 décembre 2016 ;
- Vu le rapport d'études (n° DRA-17-167251-114 03B) du 29 mai 2018 relatif à l'étude des dangers des installations ;
- Vu le porter à connaissance du 21/01/2018 relatif à l'implantation d'une nouvelle chaudière fonctionnant au gaz d'une puissance thermique de 1,8 MW ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 10 décembre 2019 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les activités de fabrication (capacité de production : 3 000 m<sup>3</sup>/j) de panneaux d'agglomérés à base de bois de l'établissement d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ sont classées sous la rubrique IED n° 3610-C ;

- que cette activité est visée au point 6.1.c) de l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux Émissions Industrielles (IED) ;
- que l'article R. 515-70 du Code de l'environnement impose que les installations doivent respecter les dispositions fixées par les conclusions sur les MTD dans un délai de 4 ans suivant leur publication au journal officiel de l'Union européenne, soit le 24 novembre 2019 ;
- que l'article R. 515-68.I du Code de l'environnement dispose que « les valeurs limites d'émission peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux MTD, s'il justifie dans une évaluation que leur application entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement en raison :
  - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
  - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée ;
- que l'exploitant a justifié dans son dossier de demande de dérogation (version 01 de mars 2018) du caractère disproportionné de la mise en œuvre d'ici novembre 2019 d'un électro-filtre à voie humide pour respecter les valeurs limites des concentrations (NEA-MTD du BREF WBP) des poussières et du formaldéhyde sur les 2 sècheurs directs de bois Promill 1 et 2, pour des considérations techniques et financières ;
- que l'exploitant a démontré une absence d'impact environnemental et sanitaire, au travers des résultats de la surveillance environnementale imposée par les articles 18.2 et 18.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017, des émissions de poussières et du formaldéhyde dans l'air et de ces produits dans les sols ;
- qu'il est nécessaire que l'exploitant mette en œuvre des actions pour respecter des MTD du BREF WBP pour la fabrication de panneaux de bois susvisé ;
- que les caractéristiques et les performances du (des) sècheur(s) de bois devront permettre de respecter les valeurs limites des concentrations en poussières et formaldéhyde du présent arrêté ;
- que des niveaux d'émissions de paramètres des rejets atmosphériques sont supérieurs aux seuils visés à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte et que l'évaluation quantitative des risques sanitaires couplée à une première interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence la nécessité de renforcer la surveillance environnementale ;
- qu'il est nécessaire que l'exploitant mette en œuvre des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), en particulier sur des installations de l'atelier de triage de bois consécutivement aux incendies/explosions survenues le 17 décembre 2016 et aux résultats de l'analyse des risques de juin 2017 sur cet atelier et de l'étude des dangers de mai 2018 sur les installations ;
- qu'il est nécessaire d'actualiser les activités du site compte-tenu de l'évolution de la réglementation (rubrique 2260...) et du contenu du porter à connaissance de décembre 2017 relatif aux nouvelles installations de stockage/transport/sciage et rainurage de panneaux d'agglomérés ;
- que le contenu du porter à connaissance de septembre 2018 relatif au projet de mise service d'une nouvelle chaudière fonctionnant au gaz d'une puissance thermique nominale de 1,8 MW ne constitue pas une modification substantielle, mais qu'il convient d'intégrer sa puissance nominale dans le tableau des activités ;
- que les conditions légales de délivrance de la dérogation sont réunies ;

- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société LINEX PANNEAUX dont le siège social est situé zone industrielle ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ – BP 222 – 76 190 ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ est autorisée à exploiter à cette même adresse des installations, dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

### **Article 5 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'ALLOUVILLE-BELLE-FOSSE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ALLOUVILLE-BELLE-FOSSE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LINEX PANNEAUX.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'ALLOUVILLE-BELLE-FOSSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ALLOUVILLE – BELLE-FOSSE et à la société LINEX PANNEAUX.

Fait à ROUEN, le **16 JAN. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan GORDIER



## ANNEXE NON COMMUNICABLE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du ..... 16 JAN. 2020

Société LINEX PANNEAUX à ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ

### Article unique :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 2 avril 2012 et 23 mars 2017 réglementant l'activité de la société LINEX PANNEAUX, sur son site d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ..16.JAN.2020..  
ROUEN, le : 16 JAN 2020  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Yvan CORDIER



## LISTE DES CHAPITRES

### TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	7
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	9
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	12
CHAPITRE 2.2 demandes de l'inspection des installations classées.....	12
CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage.....	12
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisances non prévenus.....	12
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....	13
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.9 APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED.....	14
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	20
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	20
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	21
TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	29
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	29
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	29
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	30
TITRE 5 - Déchets.....	35
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	35
TITRE 6- Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	39
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	39
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	39
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	40
TITRE 7- Prévention des risques technologiques.....	41
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....	41
CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations.....	41
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	47
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION des risques.....	49
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	52
TITRE 8- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	56
CHAPITRE 8.1 Constitution des garanties financières.....	56
CHAPITRE 8.2 Dispositifs de sécurité sur les installations de stockage / transfert et travail (sciage, ponçage de bois.....)	58
CHAPITRE 8.3 déchargement, stockage et transfert des colles (urée formol.....)	59
TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	73
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	73
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	73
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	78
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	78
TITRE 10- Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses.....	80

CHAPITRE 10.1 Dispositions générales.....80

TITRE 11- Échéances.....82

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LINEX PANNEAUX SAS (entité juridique titulaire de l'autorisation dont le responsable de l'exécution est clairement identifié) dont le siège social est situé à ZI ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ BP 222, 76 197 YVETOT Cedex est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d' ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, Zone Industrielle, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 02 avril 2012 et 23 mars 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Niveaux d'activités	Régime
<b>3610.c</b> <b>(rubrique IED)</b>	Fabrication dans des installations industrielles d'un ou plusieurs de panneaux à base de bois suivant : Panneaux à particules orientés, <b>panneaux d'agglomérés</b> ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m <sup>3</sup> /j	<b>Capacité maximale de production : 3 000 m<sup>3</sup>/j</b>	A*
1532.1	<b>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910.A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parc à bois existant : 87 500 m<sup>3</sup></li> <li>• Extension parc à bois : 13 500 m<sup>3</sup></li> </ul> Volume total : 101 000 m <sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fosses de stockage du lin : 640 m<sup>3</sup></li> <li>• Magasins existants : 63 000 m<sup>3</sup></li> <li>• Extension magasins : 20 000 m<sup>3</sup></li> </ul> Volume total : 83 640 m <sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Silos : 14 212 m<sup>3</sup></li> <li>• Atelier de découpe : 8 000 m<sup>3</sup></li> <li>• Stockages divers : 21 m<sup>3</sup></li> <li>• Boisseau pellets : 200 m<sup>3</sup></li> <li>• Stockage sous chapiteau : 9 000 m<sup>3</sup></li> </ul> <b>Stockage maximal de 216 073 m<sup>3</sup></b>	A

Rubrique	Intitulé	Niveaux d'activités	Régime
2410.1	<b>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</b> , la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Ligne principale : 1 264 kW Lignes de découpe secondaire : 245 kW Lignes de ponçage secondaire : 385 kW Machines de sciage : 37 kW Atelier de découpe : 338 kW Ligne de sciage et ligne de rainurage : 680 kW  <b>Puissance totale (hors systèmes d'aspiration des poussières) de 2 949 kW</b>	A
2915.1.a	<b>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b> lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 1 000 L	Fluide minéral à point éclair de 230° C et à température d'utilisation : 280° C  <b>Volume total de 106 000 L</b>	A
2940.2.a	<b>Application</b> , cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc., lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour  Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55° C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55° C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$ .	Atelier de fabrication : 195 t/j Ligne encollage : 200 kg/j  Les composés du mélange collant ne sont pas des liquides halogénés et n'ont aucune propriété d'inflammabilité. Ils sont considérés en classe de dénomination B.  <b>Quantité équivalente de 100 t/j</b>	A
2260.1.a)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant. a) supérieure à 500 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est de 6 929 KW	E*

Rubrique	Intitulé	Niveaux d'activités	Régime
2260.2.a)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 2. pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant. a) supérieure ou égale à 20 MW	Sécheur direct Promill 1 d'une puissance thermique nominale de 10,4 MW consommant du gaz naturel et de la biomasse  Sécheur direct Promill 2 d'une puissance thermique nominale de 30 MW consommant du gaz naturel et/ou des poussières de ponçage  <b>La puissance thermique nominale totale des sécheurs bois est de 40,4 MW</b>	E
2910.A.1	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du <b>gaz naturel</b> , des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la <b>biomasse</b> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	<b>Générateur de fluide thermique</b> et de gaz (appelé par la suite « générateur ») d'une puissance thermique nominale de 19 MW, consommant de la biomasse.  <b>Chaudière au gaz</b> associée à la presse à panneaux de bois, d'une puissance thermique nominale de 1,8 MW.  <b>La puissance thermique totale nominale des chaudières est de 20,8 MW.</b>  <b>Les chaudières de puissances nominales 5 MW et 2,9 MW de secours</b> ne peuvent, chacune ensemble, fonctionner en même temps que le générateur fluide thermique de routine. Un dispositif technique doit garantir cette indépendance pour chacune de ces chaudières.	E
1435.2	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs  2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>Le volume annuel de carburants distribué est de 700 m<sup>3</sup></b>	DC*
2930.1	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules</b> et d'engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Réparation et entretien de véhicules dans un atelier d'une surface de 504 m <sup>2</sup>	NC*
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Produits étiquetés H400 et H410  Quantité totale de 5 t	NC
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Produits étiquetés H400 et H410  Quantité totale : 5 t	NC
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Produits étiquetés H411  Quantité totale de 10 t	NC
4718	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale est inférieure à 6 t	<u>Propane</u> : 20 bouteilles de 13 kg chacune <u>produits divers</u> : aérosols, dégrissant pour 0,01 t  Quantité totale : 0,3 t	NC

Rubrique	Intitulé	Niveaux d'activités	Régime
4719	<b>Acétylène</b> (numéro CAS 74-86-2), la quantité présente dans l'installation est inférieure à 250 kg	Bonbonnes d'acétylène pour une quantité totale de 9 bouteilles de 30,3 L chacune, soit 0,3 kg	NC
4725	<b>Oxygène</b> (numéro CAS 7782-44-7), la quantité présente dans l'installation est inférieure à 2 t	Bonbonnes d'oxygène pour une quantité totale de 7 bouteilles de 30,7 L chacune, soit 0,3 kg	NC
4734.1	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants</b> de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, en cavités souterraines ou enterrée, étant inférieure à 250 t au total	2 cuves de gas-oil (enterrées)  Quantité totale de 30 t	NC
4734.2	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants</b> de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, en cavités souterraines ou enterrée, étant inférieure à 50 t au total	Une cuve de fioul (aérienne) de 23 t	NC

**Le générateur et le sécheur Promill 2, en série, le sécheur Promill 1 et la chaudière gaz associée à la presse, ne peuvent délivrer qu'une puissance thermique maximale totale de 49,2 MW.**

**Lorsque le générateur consommant de la biomasse fonctionne et alimente, pour partie, le sécheur Promill 2, alors l'ensemble formé par le brûleur au gaz naturel et le brûleur aux poussières de ponçage alimentant le Promill 2 est bridé, de telle sorte que la puissance thermique maximale de 49,2 MW ci-dessus est respectée.**

\* : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Les chaudières d'une puissance thermique nominale de 5, 2,9 et 1,8 MW sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

La durée de fonctionnement de chacune des chaudières de secours de 5 et 2,9 MW est limitée à 499 h/année civile. L'exploitant enregistre sur tout document ou support informatique le temps de fonctionnement cumulé de chacune de ces chaudières. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection.

Chaque appareil mentionné constitue une installation de combustion au sens des arrêtés ministériels réglementant les activités de combustion.

Aucun des appareils de combustion visés à la rubrique 2910, dans le tableau ci-dessus, n'est considéré comme techniquement et économiquement raccordables avec les autres appareils de combustion visés dans le présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du Code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE. L'article R.229-5 et suivants du Code de l'environnement sont applicables aux installations visées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ALLOUVILE BELLEFOSSE	ZM 36-37-38-41-48-50-51, ZP 61,63,64

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger (distances en mètres) engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes :

Installations	Accident	Z <sub>ELS</sub>	Z <sub>PEL</sub>	Z <sub>EI</sub>	Z <sub>ELS</sub>	Z <sub>PEL</sub>	Z <sub>EI</sub>	Probabilité	Cinétique
		(8 kW/m <sup>2</sup> )	(5 kW/m <sup>2</sup> )	(3 kW/m <sup>2</sup> )	(8 kW/m <sup>2</sup> )	(5 kW/m <sup>2</sup> )	(3 kW/m <sup>2</sup> )		
		Côté longueur			Côté largeur				
Parc à bois extérieur : Ilot A	Incendie	3	12	28	3	12	28	D	rapide
Parc à bois extérieur : Ilot B	Incendie	2	6	12	2	5	8	D	rapide
Parc à bois extérieur : Ilot C	Incendie	2	5	10	2	5	8	D	rapide
Parc à bois extérieur : Ilot D	Incendie	3	10	20	3	8	16	D	rapide
Parc à bois extérieur : Ilot E	Incendie	2	7	14	2	6	12	D	rapide

Installations	Accident	Z <sub>PEL</sub>	Z <sub>EI</sub>	Probabilité	Cinétique
		(140 mbar)	(50 mbar)		
Silo G	Explosion	7	20	D	rapide

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : type industriel.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

De plus les actions suivantes seront engagées :

- les matières premières et auxiliaires de fabrication seront rendus aux fournisseurs ou transférés sur un autre site de production,
- les produits liés indirectement à l'activité seront repris par le fournisseur ou transférés sur un autre site de production
- les produits finis seront vendus aux clients ou transférés sur un autre site de production,
- les machines ou matériels seront revendus à un industriel ou transférés sur un autre site industriel ; dans le cas d'une impossibilité de réutilisation, ils seront démontés par un récupérateur agréé et valorisés,
- les équipements administratifs seront cédés à un récupérateur agréé ou transféré sur un autre site d'exploitation,
- les bureaux et locaux sociaux seront entièrement vidés,
- le réseau d'assainissement fera l'objet d'un curage et d'un nettoyage, les bassins étanches seront nettoyés et contrôlés, les boues et effluents seront évacués vers des centres agréés, les séparateurs d'hydrocarbures seront pompés et nettoyés par une entreprise agréée
- les déchets seront évacués dans des centres agréés,
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées,
- l'exploitant procédera à une étude et analyses des sols et des eaux avec engagement des procédures nécessaires de dépollution des sols ou des eaux souterraines éventuellement polluées,
- en fonction des résultats du diagnostic de l'état des sols, l'exploitant proposera un programme de surveillance,
- l'établissement sera sécurisé par une clôture maintenue en état
- l'entretien des abords du site,
- la surveillance périodique du site.

La remise en état éventuelle du site (en cas de cessation définitive d'exploitation sans reprise par un autre exploitant) sera définie en fonction des usages prévus par les documents d'urbanisme.

## CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative : **Tribunal Administratif de Rouen**

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/11	Arrêté du 31/01/11 portant modification de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
24/01/11	Arrêté du 24/01/11 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/09/07	Circulaire BR TICP/2007-355/-CM DDSC/SDGR/BRM/EP/N°309 du 10 septembre 2007 relative à la prévention des risques d'incendie et d'auto-échauffement dans les silos
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'exploitant déploie l'installation des masques végétaux prévus, la plantation d'arbres et d'arbustes **dans un délai de trois mois** à compter de la date de mise en fonctionnement de la nouvelle installation.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1	Contrôle des rejets atmosphériques	1fois/trimestre et en continu
9.2.1.2	Mesures de retombées de poussières	annuelle
9.2.1.1	Évaluation des rejets atmosphériques diffus	annuelle
9.2.2.1	Contrôle des eaux pluviales et usées	annuelle
9.2.4.1	Mesures des niveaux sonores	tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.1.1	Mémoire du programme d'auto surveillance des rejets atmosphériques	3 mois par rapport au démarrage des installations
9.2.1.1	Résultats trimestriels des mesures et des évaluations des rejets atmosphériques	Trimestriel
9.2.1.1	Évaluation des rejets atmosphériques diffus	6 mois par rapport au démarrage des installations puis annuel
9.2.4.1	Résultats des mesures des niveaux sonores	3 mois par rapport au démarrage des installations
9.2.1.2	Résultats des mesures de retombées de poussières	Annuelle
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuelle
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
1.6.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

## CHAPITRE 2.9 APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Le re-examen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (conclusions MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois. Dans un délai de 4 ans à compter de cette publication au journal officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du re-examen. L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R. 515-18 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article.

### ARTICLE 2.9.1. RE-EXAMEN SUITE A LA PARUTION DES CONCLUSIONS MTD DU 24 NOVEMBRE

L'exploitant transmet à la préfecture avant le 31/12/2020, un dossier décrivant la solution technique à mettre en œuvre de façon industrielle au plus tard d'ici le 24/11/2025, afin que les niveaux d'émissions associés à la MTD (NEA-MTD) des poussières et du formaldéhyde pour les émissions atmosphériques des sècheurs directs de bois du tableau 1 des conclusions MTD du BREF WBP relatif à la fabrication de panneaux de bois, de la décision d'exécution (UE) 2015/2119 de la commission du 20/11/2015, soient respectées. À savoir que, la concentration en poussières doit être comprise entre 3 et 30 mg/Nm<sup>3</sup> et que la concentration en formaldéhyde doit être comprise entre 5 et 10 mg/Nm<sup>3</sup>, en moyenne sur la période d'échantillonnage des mesures, constatations ramenées à 18 % d'oxygène sur gaz secs.

L'exploitant transmet avant le 30/09/2021, un bon de commande signé afférent à l'achat ferme et définitif des installations permettant de respecter les NEA -MTD du BREF susvisé.

### ARTICLE 2.9.2. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les activités d'imprégnation de papiers et de production de fibres de bois sont interdites.

Les dispositions suivantes sont applicables, sauf dispositions contraires suivant l'échéancier du Titre 11 précisées dans le présent article.

L'exploitant tient un registre mensuel du volume de pin à sécher et du volume total de toutes les essences de bois à sécher. Le volume journalier du pin à sécher doit représenter au moins 60 % du bois, toutes essences confondues.

Afin de respecter les dispositions relatives aux MTD des conclusions du BREF WBP 1 « fabrication de panneaux à base de bois », l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

#### Article 2.9.2.1. Système management environnemental (SME)

Mise à disposition d'un Système de Management Environnemental opérationnel, normalisé ou non normalisé, présentant les caractéristiques suivantes :

- engagement de la direction ;
- définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : organisation et responsabilité, formation, sensibilisation et compétence, communication, participation du personnel, document, contrôle efficace des procédés, programme de maintenance, préparation et réaction aux situations d'urgence, respect de la législation sur l'environnement ;
- contrôle des performances et prise de mesure correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : surveillance et mesure, mesures correctives et préventives, tenue de registres, audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
- suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- prise en compte de l'impact sur l'environnement démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.

Ce SME doit assurer a minima la traçabilité des rejets aqueux, atmosphériques et de leurs impacts sur le milieu récepteur.

**Article 2.9.2.2. Organisation interne**

Mise en place d'une organisation interne afin de réduire le plus possible l'incidence environnementale du processus de fabrication, l'exploitant applique les principes de bonne organisation interne à l'aide de toutes les techniques suivantes :

- sélection et contrôle rigoureux des produits chimiques et des additifs ;
- manutention et stockage appropriés des matières premières et des déchets visant à éviter les dispersions dans le milieu naturel ;
- maintenance et nettoyage réguliers des équipements, des voies de transport et des zones de stockage des matières premières ;
- examen des possibilités de réutilisation des eaux de procédé et d'utilisation de sources d'eau secondaires.

**Article 2.9.2.3. Rejets atmosphériques**

Afin de réduire les émissions dans l'air, l'exploitant s'assure de la garantie d'un taux de disponibilité élevé des systèmes de traitement des effluents gazeux, qui doivent fonctionner à leur capacité optimale dans les conditions normales d'exploitation. Des procédures spéciales sont définies pour les conditions d'exploitation autres que normales, en particulier :

- lors des opérations de démarrage et d'arrêt ;
- dans d'autres circonstances particulières susceptibles de perturber le bon fonctionnement des systèmes (par exemple lors de travaux de maintenance régulière ou exceptionnelle et lors des opérations de nettoyage de l'installation de combustion et/ou du système de traitement des effluents gazeux).

En particulier, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- des tests réguliers sont opérés sur les panneaux d'agglomérés afin de s'assurer de leur qualité et de leur conformité en lien avec les auxiliaires (colles, colorants...) utilisés ;
- l'utilisation du bois non contaminé de récupération en tant que combustible est autorisée sous réserve que ses caractéristiques permettent de satisfaire les critères « biomasse » définis au b) v) de la section 2 du chapitre II de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 ;
- des procédures de nettoyage et de maintenance sont appliquées. Ces opérations sont menées avec du personnel qualifié. Une maintenance des équipements est réalisée lors des arrêts techniques mensuels et des 2 grands arrêts techniques annuels ;
- mise à disposition d'un stock de pièces critiques en vue de remettre en fonctionnement optimal et dans un délai court les installations de traitement, objets d'une panne ou d'un dysfonctionnement.

**Article 2.9.2.4. Émissions sonores, vibrations et impact visuel**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- implantation des nouvelles installations bruyantes, dans des bâtiments ou ateliers ou caissons avec isolation phonique, sauf justification particulière ;
- isolement ou confinement des machines existantes les plus bruyantes et isolation acoustique des nouveaux bâtiments ou ateliers ;
- découplage des machines pour éviter et limiter la propagation des vibrations et le bruit causé par la résonance ;
- isolation des sources ponctuelles à l'aide de silencieux, amortisseurs, atténuateurs placés sur les sources de bruit, par exemple ventilateurs, bouches de ventilation acoustique, silencieux et caissons insonorisants pour les filtres.
- entrées et portes maintenues fermées en permanence lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Réduction au minimum de la hauteur de chute du bois rond, lors de son déchargement ;
- utilisation d'avertisseurs type « cri du lynx » pour les véhicules chargeurs en déplacement ;
- vitesse réduite de la circulation des véhicules ;
- maintenance régulière de l'ensemble des équipements ;
- utilisation de murs antibruit, de barrières naturelles ou de remblais pour isoler les sources de bruit ;
- les nouvelles installations ou machines doivent être conformes à la réglementation en termes d'émissions sonores ;
- des dispositifs tels que, silencieux à résonateur, convergents en partie haute des cheminées, écrans/parois insonorisées au droit des broyeurs de plaquettes, silencieux et/ou variateurs de fréquence sur des ventilateurs d'extraction ;
- les livraisons par camions peuvent être réalisées en période nocturne, les week-ends et jours fériés sous réserve de ne pas créer de nuisances particulières ;
- les expéditions en période nocturne, les week-ends et jours fériés sont interdites ;

- les machines susceptibles de créer des vibrations reposent sur des fondations indépendantes et sont associées à des circuits mécaniques/pneumatiques limitant/empêchant la propagation de vibrations.

*Selon l'échéancier de l'article 11, l'exploitant met en œuvre un autre rideau d'arbres de grandes tiges entre les installations de l'usine et les riverains proches. La période de plantations des essences sera dûment choisie et des actions seront menées afin d'optimiser la pousse et la pérennité des plantations. Les essences seront choisies en concertation avec la commission de concertation locale. Ces plantations seront réalisées en limite de propriété (extension spatiale) sous réserve de l'acquisition de nouvelles parcelles dans le cadre de nouveau(x) projet(s).*

#### **Article 2.9.2.5. émissions dans le sol et les eaux souterraines**

Afin d'éviter les émissions dans le sol et les eaux souterraines, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- chargement/déchargement des colles et autres matières auxiliaires uniquement dans des zones prévues à cet effet et protégées contre les écoulements en cas de fuites ;
- collecte de toutes les matières destinées à être éliminées et entreposage dans des zones prévues à cet effet et protégées contre les écoulements en cas de fuites ;
- équipement de tous les postes de relevage ou autres installations de stockage intermédiaire, susceptibles d'être à l'origine de débordements, d'alarmes de niveau haut ;
- mise en œuvre d'un programme de test et d'inspection des réservoirs et des tuyauteries d'acheminement des résines, des additifs, des mélanges à base de résine et du fluide thermique ;
- réalisation d'inspections pour détecter d'éventuelles fuites sur toutes les brides et vannes des tuyauteries de transport des matières autres que l'eau, et tenue d'un registre à la disposition des installations classées ;
- mise à disposition d'un système de confinement afin de recueillir les écoulements dus à d'éventuelles fuites au niveau des brides et de vannes sur les canalisations servant au transport des matières autres que l'eau, sauf lorsque les brides et vannes sont techniquement étanches par conception ;
- mise à disposition d'une quantité suffisante de boudins de rétention et de plaques d'obturation d'avaloirs, ainsi que de matériaux absorbant appropriés ;
- réduction de l'utilisation des tuyauteries souterraines de transport des substances autres que l'eau propre ;
- collecte et élimination en toute sécurité de toutes les eaux d'extinction ;
- mise à disposition de bassins de rétention dont le fond est imperméable à l'eau de ruissellement de surface provenant des zones de stockage du bois en plein air.

*Selon l'échéancier de l'article 11, l'exploitant met en œuvre, en particulier les dispositions suivantes :*

- relevé de toutes les brides et vannes des tuyauteries de transferts des résines (colles...) et des auxiliaires, à l'identification de ces dispositifs susceptibles d'être à l'origine d'une pollution et met en place pour ceux-ci des dispositifs de confinement (cache brides/vannes par exemple) ;
- mise en œuvre sur les cuves susceptibles d'être à l'origine de débordements de jauges de niveaux et de capteurs associés à un seuil d'alarme de niveau haut déclenchant une action adaptée ;
- implantation de brides et vannes des réservoirs (dans la mesure du possible) sur des rétentions ;
- canalisation des fuites issues de brides et vannes placées hors rétention. Les produits récupérés sont dirigés vers un réseau muni d'un réservoir de confinement ;
- évacuation des eaux d'extinction d'un incendie dans des réseaux étanches, puis les dirige vers des bassins de confinement étanches et dûment dimensionnés.

#### **Article 2.9.2.6. Gestion de l'énergie**

Afin de réduire la consommation d'énergie, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion de l'énergie incluant les actions suivantes :

- Utilisation d'un système permettant de suivre la consommation d'énergie et les coûts, par atelier. Un relevé mensuel des consommations électriques par atelier est réalisé. Les données sont exploitées en vue de la recherche d'une baisse des consommations ;
- réalisation d'audits relatifs à l'efficacité énergétique des principales activités ;
- adoption d'une approche systématique pour mettre constamment à niveau les équipements de façon à améliorer l'efficacité énergétique ;
- renforcement de la maîtrise de la consommation d'énergie (coupure de l'alimentation électrique des machines non utilisées, achat d'équipement utilisant moins d'énergie, par exemple) ;
- mise en place d'une formation/sensibilisation interne ou externe, des opérateurs sur la gestion de l'énergie.

#### Article 2.9.2.7. Efficacité énergétique

En vue d'accroître l'efficacité énergétique, l'exploitant procède à l'optimisation du fonctionnement des installations de combustion en surveillant et en maîtrisant les paramètres clés de combustion (par exemple, O<sub>2</sub>, CO, Nox). Les gaz de combustion du générateur de biomasse sont envoyés dans le sécheur Promill 2.

#### Article 2.9.2.8. Gestion des déchets et des résidus

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire la quantité de déchets à éliminer, l'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME susvisé, un plan de gestion des déchets garantissant, par ordre de priorité, la prévention des déchets, leur préparation en vue de, leur réemploi, leur recyclage ou leur valorisation d'une autre manière.

En particulier, les chutes de panneaux d'agglomérés sont recyclées dans le process lorsque leur qualité le permet. Dans le cas contraire, elles font l'objet d'une valorisation énergétique, ainsi que les poussières issues du traitement du lin, dans le générateur actuel de biomasse ou une installation qui viendrait le remplacer.

L'exploitant réalise les actions suivantes :

- valorisation des chutes et rebuts des panneaux dans le process de l'usine ;
- récupération des poussières « propres » issues des cyclones de dépoussiérage et des poussières « propres » récupérées sur des installations, ainsi que les poussières de ponçage des panneaux de bois et valorisation de ces poussières en tant que combustible, dans le brûleur du sécheur direct Promill 2 ;
- valorisation en tant que combustible des poussières de balayage et des poussières préalablement séchées issues du curage annuel du bassin étanche G de 600 m<sup>3</sup> et du dégrilleur dynamique (en amont du bassin A) dans le générateur actuel de biomasse ou une installation qui viendrait le remplacer.

#### Article 2.9.2.9. Cendres sous foyer et mâchefers

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes pour les cendres résultant de la combustion de la biomasse :

- réexamen régulier des possibilités d'épandage des cendres sous foyer et des mâchefers sur des parcelles agricoles ;
- utilisation d'un procédé de combustion efficace qui réduit la teneur en carbone résiduel ;
- manutention et transport en toute sécurité des cendres sous foyer et des mâchefers dans des convoyeurs et des conteneurs fermés ;
- Maintenance semestrielle du générateur biomasse par une société compétente et contrôle de son efficacité par un technicien qualifié de l'usine.

Selon l'échéancier de l'article 11, l'exploitant :

- procède à l'évacuation des 1 500 m<sup>3</sup> de cendres stockées sur terrain nu et les transfère sur la zone de stockage permanente conforme aux dispositions de l'article 3.7.1 - Entreposage sur le lieu de production de l'arrêté préfectoral du 04/05/2015 ;
- transmet à l'inspection la solution technique pour supprimer l'impact non conforme des lixiviats issus des stockages de cendres et de mâchefers dans les eaux et/ou dans les sols, par ruissellement ou infiltration.

##### 2.9.2.9.1 Surveillance des émissions atmosphériques des séchoirs seuls et de la presse

Les analyses des rejets atmosphériques des sécheurs et de la presse à panneaux doivent être réalisées par un organisme agréé. Les analyses sont opérées suivant les normes du tableau suivant :

Paramètre	Référence de la norme
Poussières	EN 13284-1
COVT	EN 12619
Formaldéhyde	*
NO <sub>x</sub>	EN 14792
HCl	EN 1911
HF	ISO 15713
Métaux	EN 13211 (pour Hg), EN 14385 (pour les autres métaux)
PCDD/F	EN 1948 parties 1, 2 et 3

\* En l'absence de norme EN, l'approche privilégiée consiste en un échantillonnage isocinétique au moyen d'une sonde et d'un filtre chauffé, sans rinçage de la sonde, avec piégeage dans une solution de barbotage, par exemple sur la base de la méthode US EPA M316.

**Article 2.9.2.10. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées provenant de la transformation du bois en amont et en aval**

Les cyclo-filtres d'aspiration des poussières de bois des installations sont équipés d'un capteur de perte de pression (fonctionnement en continu). Tout défaut ou défaillance de ces installations doit être rapidement décelé et doit entraîner des actions correctives appropriées.

**Article 2.9.2.11. Surveillance des émissions dans les eaux de ruissellement**

Les analyses des MEST des rejets aqueux des différents bassins de récupération des eaux de ruissellement sont réalisées suivant la norme EN 872.

Selon l'échéancier du Titre 11, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour que les eaux issues des bassins A, B, C', D et G respectent les Valeurs Limites d'Émission de l'article 4.3.12 du présent arrêté préfectoral. Ces moyens et mesures tels que par exemple, balayage fréquent des aires de circulation de camions et d'engins, mise à disposition de bassins tampons étanches et de dimensions appropriées, ont pour objectif de diminuer sensiblement l'arrivée des poussières dans ces bassins dont les eaux rejoignent le milieu naturel (parcelles agricoles...) où des failles peuvent être présentes.

**Article 2.9.2.12. Stabilité et efficacité des techniques pour réduire les émissions**

Pour garantir, la stabilité et l'efficacité des techniques pour réduire les émissions, l'exploitant surveille des paramètres pertinents tels que :

- le taux d'oxygène du générateur biomasse afin d'assurer une bonne combustion ;
- le bon fonctionnement des cyclones (capteur de bourrage, contrôleur de perte de pression) ;
- la tension de l'électro-filtre ;
- dépoussiérage par électro-filtre des gaz provenant du générateur biomasse avant leur envoi dans le séchoir Promill 2.

Tous les séchoirs sont équipés de cyclones de dépoussiérage

**Article 2.9.2.13. Réduction des émissions atmosphérique provenant de la presse**

Afin de réduire les émissions atmosphériques de la presse à panneaux, l'exploitant met en œuvre :

- un filtre laveur dûment adapté, avant la sortie des rejets atmosphériques ;
- l'utilisation des résines de type UF, avec un bas taux de formol (1% au maximum) ;
- contrôle continu de la température, de la pression appliquée sur les panneaux et de la vitesse de circulation du mat ;
- ces trois paramètres font l'objet d'un enregistrement et sont adaptés à chaque typologie de panneaux produits.

**Article 2.9.2.14. Réduction des émissions atmosphériques de poussières résultant de la transformation du bois en amont et en aval, de l'acheminement du bois et de la conformation du mat**

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les postes de transformation du bois en amont et en aval de la conformation du mat sont équipés d'une aspiration efficace. Les émissions sont traitées par cyclo-filtre ou cyclones avant rejet à l'atmosphère ;
- les rejets en poussières des postes de transformations du bois en amont et en aval de la conformation du mat pour les cyclones des (circuits A, B, 11, 22, J bis, 12 et E bis) ont une concentration maximale de 5 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne sur la période d'échantillonnage.

**Article 2.9.2.15. Émissions diffuses**

La ligne de presse à panneaux est équipée de points d'aspiration collectant les effluents gazeux afin de les diriger vers un filtre laveur avant rejet.

Des capteurs de pression installés sur le circuit d'aspiration de la presse à panneaux permettent de contrôler l'efficacité de l'aspiration.

Des procédures de nettoyage des voies de transport et des aires de stockage sont respectées. Chaque zone est assujettie à un programme de nettoyage, assuré et contrôlé par du personnel dédié.

La sciure de bois est réceptionnée et stockée sur des aires extérieures dédiées. Les poussières collectées par les dispositifs d'aspirations sont entreposées en silos dans l'attente de leur utilisation.

Si nécessaire, en cas de besoin, les tas de sciure peuvent être aspergés d'eau afin de limiter les envols de poussières.

En cas de vitesse de vent supérieure à 60 km/h (mesurée à la station météo de l'usine), les déchargements de sciures à partir des camions à benne basculante ou de type « Tautliner » sont interdits.

**Article 2.9.2.16. Réduction de la charge polluante des effluents aqueux collectes**

Les eaux de ruissellement et les autres effluents sont collectés par des réseaux d'assainissement séparatifs. Tous les stockages de bois sont placés sur des aires de stockage imperméabilisées.

**Article 2.9.2.17. Réduction des émissions polluantes dans les eaux de ruissellement de surface**

Afin de réduire les émissions dans les eaux de ruissellement, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- mise en œuvre d'un dégrilleur dynamique en amont du bassin A pour retenir les matières entraînées par les eaux de ruissellement et pour éviter une concentration importante de MES dans le bassin de récupération étanche ;
- traitement de toutes les eaux pluviales drainées par les voiries dans des séparateurs d'hydrocarbures dûment dimensionnés et implantés, avant leur rejet dans leurs exutoires respectifs ;
- équipement d'un bassin de rétention repéré G qui fait office d'ouvrage de sédimentation pour la zone « dernière extension 2011 de l'usine.

Dans le cas d'aménagements futurs nécessitant la création de nouveaux dispositifs d'assainissement de type bassin ; ceux-ci seront dimensionnés pour assurer un temps de séjour minimal afin de garantir une sédimentation adaptée des matières particulaires.

**Article 2.9.2.18. Réduction de la production d'effluents aqueux par les systèmes d'épuration d'air par voie humide**

Afin de réduire les émissions d'effluents aqueux. L'exploitant met en œuvre un filtre laveur fonctionnant en circuit fermé. Les seules eaux nécessaires concernent les appoints d'eau pour compenser les pertes par évaporation.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant réalise une étude relative à l'évaluation de l'impact olfactif de son installation en identifiant notamment : la nature des odeurs identifiées et leur intensité, **dans un délai de 9 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant réalise une exploitation de cette étude pour aboutir à l'élaboration d'un planning de mesures de réalisation permettant de réduire l'impact identifié **dans un délai de 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

#### Article 3.2.2.1. Installation de séchage

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique nominale (MW)	Combustibles	Traitement avant rejet
1	Promill 1 – sécheur direct de bois	10,4	Gaz naturel	Cyclone
2 (cheminée de démarrage)	Générateur de biomasse	19	Biomasse, poussières de bois et de lin	Electrofiltre
3 (1880)	Promill 2 – sécheur direct de bois	30	Gaz naturel, poussières de ponçage	Cyclone
4 (1890)	Promill 2 – sécheur direct de bois		Gaz naturel, poussières de ponçage	Cyclone
5	Ponndorf – sécheur indirect de lin	/	/	Cyclone
6	Ponndorf – sécheur indirect de lin	/	/	Cyclone

7	Presse	/	/	Filtre à voie humide
8	Sécheur indirect de lin Ponndorf – Type TH 108	/	/	Cyclone
9	Chaudière en secours partiel au générateur biomasse	5	Fioul domestique	/
10	Chaudière de secours	2,9	Gaz naturel	/
11	Chaudière associée à la presse à panneaux	1,8	Gaz naturel	/

Le générateur est équipé d'une cheminée de démarrage. Le temps de fonctionnement de la cheminée de démarrage est limité à 160h/an. Ces périodes devront être enregistrées (durée, puissance thermique consommée, combustible, débit de rejet ...) et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Il s'agit d'un mode de fonctionnement intermittent.

Le générateur peut fonctionner avec de la biomasse, des poussières de bois et de lin pour une puissance maximale de 19 MW et la cheminée de démarrage est dimensionnée pour une évacuation de fumées correspondant à une capacité maximale de 10 MW.

Hors situation dégradée, la cheminée de démarrage ne peut pas fonctionner en même temps que les cheminées du sécheur PROMILL 2.

Le sécheur PROMILL 2 bénéficie d'une arrivée de gaz chauds provenant du générateur.

Le sécheur PROMILL 2 peut fonctionner sans le brûleur poussières de ponçage.

#### Article 3.2.2.2. Ligne de fabrication Presse

N°de conduit	Installation raccordée	Autres caractéristiques : traitement avant rejet
7	Presse	Filtre laveur

#### ARTICLE 3.2.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Le sécheur PROMILL 2 utilise comme combustible du gaz naturel et des poussières de ponçage issues du silo G. Les poussières de ponçage ont été caractérisées au sens de la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois. L'exploitant a apporté les éléments permettant de :

- démontrer par analyse l'absence de métaux et de substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus ;
- avoir les garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit.

Ces éléments permettent de justifier d'un classement en 2910-B pour l'installation utilisant les poussières de ponçage. Ces éléments justificatifs ont été apportés pour un mode de fonctionnement précis pour lequel les poussières de ponçage utilisées en combustibles représentent 35-37% de l'énergie thermique totale annuelle consommée. Ces poussières de ponçage sont constituées de 10,5 % d'extrait sec de colle et du reste de bois naturel. La nouvelle installation de presse permettra de diviser par deux la quantité de poussières de ponçage utilisées soit 18-19% de l'énergie thermique totale annuelle consommée. La différence sera remplacée par de la biomasse et le changement des grilles des tamiseurs pour récupérer une quantité plus importante des poussières de bois naturel au niveau du triage, et par du gaz naturel.

Pour toutes modifications des installations ou en cas de modifications du mode de fonctionnement, ces justifications devront être renouvelées et l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

**Émissions canalisées :**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	23	1,03	85 000 sur gaz humides à 19 % d'O <sub>2</sub>	12
Conduit n° 2	30	1,8	55 000 sur gaz secs à 11 % d'O <sub>2</sub>	6
Conduit n° 3	42,5	2,8	620 000 sur gaz humides à 19 % d'O <sub>2</sub>	10
Conduit n° 4	42,5	2,8		10
Conduit n° 5	15	0,32	11 500 sur gaz humides à taux réel d'O <sub>2</sub>	8
Conduit n° 6	15	0,32		8
Conduit n° 7	17	1,1	100 000 à taux réel d'O <sub>2</sub> , sur gaz secs	8
Conduit n° 8	16,5	0,3	2 500 sur gaz humides à taux réel d'O <sub>2</sub>	5
Conduit n° 9	10	0,45	7480 à taux réel d'O <sub>2</sub> , sur gaz secs	10
Conduit n° 10	7	0,5	5080 à taux réel d'O <sub>2</sub> , sur gaz secs	10
Conduit n° 11	15	0,4	2 330 sur gaz sec ramené à 3 % d'O <sub>2</sub>	6

**Émissions diffuses :**

Les installations sont équipées de dispositifs de dépoussiérage ayant les caractéristiques ci-dessous :

Repère	Type de dépoussiéreur	Poste aspiré	Débit maximal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Hauteur de sortie du flux d'air (m)	Diamètre (m)
4Y6 circuit M	Cyclo-filtre	Trieurs lin, broyeur racines lin, atelier lin	35 000	1,28	0,9
Y25 circuit T	cyclo-filtre	Ligne de fabrication, broyeur bois sec	32 000	10	1,82
Y25 circuit L	cyclo-filtre	Broyeur bois sec, scie à mat ligne de fabrication	32 000	10	1,82
Y23 circuit X	cyclo-filtre	Récupération des cyclo-filtres Y25 et 4Y6	16 000	3	0,5
4X6 circuit 14	cyclo-filtre	Trieurs bois, broyeur bois sec B2400, trieur matière recyclée	38 000	6,8	0,9
4Y8 circuit 16	cyclo-filtre	Atelier lin	52 700	9	1,1
3Y10 circuit U	cyclo-filtre	Machines de sciage	115 000	13	1,63
Y29 circuit V	cyclo-filtre	Ponceuse de la ligne principale, trieurs bois	110 000	10,5	1,1
Y28 circuit 5	cyclo-filtre	Conformeuses, onceuse ligne principale, ponceuse ligne porte	80 000	12,5	2,09
Y22 circuit Y	cyclo-filtre	Convoyeur vers la trémie poussières du sècheur Promill 2	10 000	8,5	0,45
4Y3 circuit 15	cyclo-filtre	Reprise poussières circuit de transfert du Y29 vers le silo G	12 000	0	0,45
4Y2	cyclo-filtre	Reprise sciures ligne de découpe	6 500	10	0,5
4X8	cyclo-filtre	Reprise sciures des lignes de l'atelier de découpe	60 000	7	0,9
IFJC, 12/1-2RX	filtre INTENSIV	Aspiration centralisée	1 000	3,5	0,2

circuit 19						
circuit A	Cyclone	Air secondaire coupeuse	20 000	8,8	0,9	
circuit B	Cyclone	Air secondaire broyeur à marteaux	20 000	14	0,75	
circuit 11	Cyclone	Broyeur à plaquettes	12 500	5,5	0,5	
circuit 22	Cyclone	Retour racines vers générateur biomasse	1 900	17,5	0,24	
circuit J bis	Cyclone	Retour anas vers sécheur Promill 2	3 900	11	0,3	
Circuit 12	Cyclone	Nouveau broyeur	12500	13,5	0,7	
Circuit Ligne Presse A bis	Cyclo-filtre	Ligne de presse Abis	50000	17	1,1	
Circuit Ligne Presse B bis	Cyclo-filtre	Ligne de presse Bbis	140000	10,5	1,1	
Circuit Ligne Presse C bis	Cyclo-filtre	Ligne de presse Cbis	46400	8,3	1,1	
Circuit D bis	Cyclone	Broyeur et ligne de fabrication de granulés	12000	10	0,4	
Circuit E bis	Cyclone	Broyeur U 112	12000	11,5	0,7	

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à la moyenne sur la période d'échantillonnage c'est-à-dire à la valeur moyenne sur trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune. Pour chaque paramètre, il est possible de choisir une durée de mesurage plus appropriée lorsque, en raison de contraintes d'échantillonnage ou d'analyse, une période de mesurage de 30 minutes ne convient pas.

Pour les sécheurs, le générateur et le rejet de la presse :

	Conduit 1 – Sécheur direct Promill 1	Conduit n° 2 Générateur de biomasse**	Conduit n° 3 Sécheur direct Promill 2 – cheminée n° 1880	Conduit n° 4 Sécheur direct Promill 2 – cheminée n° 1890	Conduit n° 5 Ponndorf – Sécheur indirect de lin	Conduit n° 6 Ponndorf – Sécheur indirect de lin	Conduit n° 7 Presse à panneaux	Conduit n° 8 – Nouveau sécheur indirect de lin
Poussières	100 jusqu'au 24/11/2025. 30 à partir du 25/11/2025.	100	100 jusqu'au 24/11/2025. 30 à partir du 25/11/2025.	100 jusqu'au 24/11/2025. 30 à partir du 25/11/2025.	10	10	15	10
SO <sub>2</sub>	35	200	200	200	/	/	/	/
NO <sub>x</sub> équivalent NO <sub>2</sub>	en 250	500	250	250	/	/	/	/
CO	500	250	300	300	/	/	/	/
HCl	/	50	50	50	/	/	/	/
COV non méthaniques en carbone total	200	-	200	200	200	200	100	200
COV H340, H350 et H360 (hors formaldéhyde et 1,3 butadiène)	2*	2*	2*	2*	2*	2*	2*	2*
Formaldéhyde	20 jusqu'au 24/11/2025. 10 à partir du	20	20 jusqu'au 24/11/2025. 10 à partir du	20 jusqu'au 24/11/2025. 10 à partir du	10	10	15	10

	25/11/2025.	25/11/2025.	25/11/2025.				
1-3 butadiène et autres COV annexe IV d	0,5 /	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Cadmium (Cd)	0,0165 /	0,0165	0,0165 /	/	/	/	/
Mercure (Hg)	0,05 /	0,05	0,05 /	/	/	/	/
Thallium (T)	0,05 /	0,05	0,05 /	/	/	/	/
Arsenic (As)	0,0165 /	0,0165	0,0165 /	/	/	/	/
Cadmium, (Cd), mercure (Hg) et thallium (T) et leurs composés	0,1 pour la somme des métaux exprimés en (Cd+Hg+T)	0,1 pour la somme des métaux exprimés en (Cd+Hg+T)	0,1 pour la somme des métaux exprimés en (Cd+Hg+T)	/	/	/	/
Arsenic (As), selenium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 (exprimé en As+Se+Te)	1 (exprimé en As+Se+Te)	1 (exprimé en As+Se+Te)	/	/	/	/
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimé en Pb)	1 (exprimé en Pb)	1 (exprimé en Pb)	/	/	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain ((Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V) zinx (Zn) et leurs composés	5 (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn)	5 (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn)	5 (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn)	/	/	/	/
HAP (somme des 8 HAP calculée avec les facteurs d'équivalence toxique de l'annexe 1)	0,003 /	0,003	0,003 /	/	/	/	/
HAP (somme des 8 HAP selon NFX 43-329 ou norme en vigueur)	0,1 /	0,1	0,1 /	/	/	/	/
Autres : dioxines, furanes (en ng/Nm³)	/	0,1	0,1 /	/	/	/	/

\* : concentrations se rapportant à la somme massique des différents composés si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur à 10 g/h.

\*\* : le temps de fonctionnement de la cheminée de démarrage du générateur est limité à 200 h par an.

**Expressions des concentrations des polluants :**

**jusqu'au 24/11/2025**, les concentrations en masse des polluants repris dans le tableau ci-dessus sont exprimés sur gaz secs en mg/Nm<sup>3</sup> (ou ng/Nm<sup>3</sup> pour les dioxines/furannes) par volume de gaz résiduaire, dans les conditions standard (273,15 K, 101,3 kPa) et sont fournies avec les taux d'oxygène suivants : 18 % pour les polluants rejetés aux cheminées n°1, 3 et 4, 11 % pour les polluants rejetés à la cheminée n° 2 et sans correction du taux d'oxygène pour les polluants rejetés aux cheminées n° 5, 6, 7 et 8.



Flux	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	canalisées et diffuses)
Poussières	5,2 kg/h	5,5 kg/h	20 kg/h*	0,575 kg/h	4 kg/h	0,125 kg/h	/	/	/
SO <sub>2</sub>	1,8 kg/h	11 kg/h	124 kg/h	/	/	/	/	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	15,6 kg/h	27,5 kg/h	310 kg/h	/	/	/	/	/	/
CO	25,9 kg/h	13,75 kg/h	186 kg/h	/	/	/	/	/	/
HCl		2,75 kg/h	31 kg/h	/	/	/	/	/	/
COVNM	5,7 kg/h	2,75 kg/h	64,2 kg/h	0,6 kg/h	0,6 kg/h	11 kg/h	0,275 kg/h	88,85 kg/h	
COV R45, 46, 49,60, 61	0,1 kg/h	0,11	1,24 kg/h	0,0115 kg/h	0,0115 kg/h	0,2 kg/h	0,005 kg/h	0,8 kg/h	
COV Annexe III (dont formaldéhyde)	1 kg/h	1,1	12,4 kg/h	0,115 kg/h	0,115 kg/h	2 kg/h	0,05 kg/h	8 kg/h	
COV Annexe IV (dont 1-3 butadiène)	26 g/h	/	310 g/h	2,9 g/h	2,9 g/h	/	1,25 g/h	0,1 kg/h	
Cadmium (Cd)	0,85 g/h	/	10,2 g/h	/	/	/	/	5,6 g/h	
Mercuré (Hg)	/	/	/	/	/	/	/		
Thallium (T)	/	/	/	/	/	/	/		
Arsenic (As)	0,85 g/h	/	10,2 g/h	/	/	/	/	5,6 g/h	
Cadmium, (Cd), mercure (Hg) et thallium (T) et leurs composés	5,1 g/h	/	62 g/h	/	/	/	/		
Arsenic (As), selenium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	51,9 g/h	/	620 g/h	/	/	/	/		
Plomb (Pb) et ses composés	51,9 g/h	/	620 g/h	/	/	/	/	/	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain ((Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V) zinx (Zn) et leurs composés	259,4 g/h	/	3 100 g/h	/	/	/	/	/	
HAP (somme des 8 HAP calculée avec les facteurs d'équivalence toxique de l'annexe 1) HAP (somme des 8 HAP selon NFX 43-329 ou norme en vigueur)	0,15 g/h	/	1,86 g/h	/	/	/	/	1 g/h	
Autres : dioxines, furanes (en ng/Nm <sup>3</sup> )	/	0,0055 mg/h	0,062 mg/h	/	/	/	/	/	

\* : la valeur limite à respecter en matière d'émission de poussières du Promill 2 porte sur la moyenne des mesures de la dernière année glissante

Les heures de fonctionnement en régime nominal des installations suivantes sont :

- Promill 1 (conduit n°1) : 3 000 h
- Générateur (conduit n°2) : 80 h
- Promill 2 (conduits n°3 et 4) : 6 000 h
- Ponndorf (conduits n°5 et 6) : 4 000 h
- Presse (conduit n°7) : 7 260 h
- Nouveau sécheur de lin (conduit n°8) : 1 500 h

Le rejet des COVNM ne doit pas dépasser 250 t/an. L'exploitant tient à la disposition des installations classées les justificatifs nécessaires.

Les installations de dépoussiérage :

Repère	Flux Poussières (g/h)
4Y6 circuit M	175
Y25 circuit T	160
Y25 circuit L	160
Y23 circuit X	80
4X6 circuit 14	190
4Y8 circuit 16	260
3Y10 circuit U	575
Y29 circuit V	550
Y28 circuit 5	400
Y22 circuit Y	50
4Y3 circuit 15	60
4Y2	30
4X8	300
IFJC, 12/1-2RX circuit 19	5
circuit A	800
circuit B	800
circuit 11	500
circuit 22	76
circuit J bis	155
Circuit 12	500
Circuit Ligne Presse A bis	250
Circuit Ligne Presse B bis	700
Circuit Ligne Presse C bis	230
Circuit D bis	480
Circuit E bis	480

**ARTICLE 3.2.7. ÉVALUATION DE L'IMPACT SANITAIRE**

L'exploitant remet à l'inspection avant toute modification d'installations dont le fonctionnement est susceptible d'augmenter les rejets atmosphériques, une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires.

**ARTICLE 3.2.8. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV – SANS OBJET**

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier
Réseau public	Allouville-Bellefosse	26 000 m <sup>3</sup>	55 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications **au moins annuelle**.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU****ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées composées d'eaux sanitaires et d'eaux de lavage,
- les eaux de lavage proviennent du lavage des machines d'encollage ou du nettoyage des sols,
- les eaux pluviales issues des toitures et des voiries.

**ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le dimensionnement du bassin de régulation doit être calculé selon les principes suivants de dimensionnement des aménagements hydrauliques en tenant compte de la capacité réelle d'infiltration des sols:

- prise en compte de la pluie locale de période de retour 100 ans la plus défavorable ;
- limiter le débit de fuite à 2L/s/ha aménagé ;
- assurer la vidange du volume de stockage en 48 heures pour l'évènement centennal le plus défavorable ;
- aménager une surverse pour les évènements exceptionnels afin de diriger les eaux vers une zone à moindre enjeux en cas de débordement du bassin.

L'exploitant fournit **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les calculs prenant en compte les principes de dimensionnement ci-dessus et le volume de ce bassin.

En fonction des résultats obtenus, l'exploitant réalise, **dans un délai de 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux nécessaires permettant d'avoir un volume de retenue intégrant la pluie de retour centennale.

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins de stockage des eaux pluviales doivent faire l'objet d'un entretien régulier : ils doivent être nettoyés à une fréquence adaptée fixée par l'exploitant. L'exploitant doit prévoir un nettoyage adapté. Au cours de ces phases de nettoyage, leur étanchéité est contrôlée.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°A
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture + eaux de voiries de la préparation bois + lin
Exutoire du rejet	Bassin Absorbant 3600 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Dégrilleur et séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°B
Nature des effluents	Eaux de toiture du bâtiment principal
Exutoire du rejet	Bassin Absorbant 3600 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Bassin étanche de 600 m <sup>3</sup>
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°C
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment 15 et de voiries
Exutoire du rejet	Bassin 2500 m <sup>3</sup> étanche jusque 800 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°D
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture partie Nord du site
Exutoire du rejet	Bassin Absorbant 4800m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Bassin étanche de 1300 m <sup>3</sup> et rejet par trop-plein en bassin absorbant de 4800 m <sup>3</sup>
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°E
Nature des effluents	Eaux de toiture Bâtiment Découpex côté est + eaux de voiries
Exutoire du rejet	Bassin étanche de 300 m <sup>3</sup> et rejet par trop-plein en bassin absorbant 1200 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°F
Nature des effluents	Eaux de toiture ouest bâtiment Decoupex
Exutoire du rejet	Bassin absorbant 1200 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°G
Nature des effluents	Eaux de toiture + eaux de voiries de l'extension
Exutoire du rejet	Bassin de régulation 600 m <sup>3</sup> et bassin absorbant de 1500 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°C'
Nature des effluents	Eaux de toiture + eaux de voiries de l'extension
Exutoire du rejet	Bassin absorbant 2500 m <sup>3</sup> étanche jusque 800 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°H, J et B'
Nature des effluents	Eaux domestiques du bâtiment Decoupex (H), des bâtiments presse et broyeur et de l'extension du parc à bois (J) et du bungalow chauffeur (B')
Exutoire du rejet	-
Traitement avant rejet	Fosse septique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux eaux de lavage + eaux domestiques -
Traitement avant rejet	lagunage par succession de bassins : un bassin de lagunage aéré de 200 m <sup>3</sup> + deux bassins de décantation de 70 m <sup>3</sup> chacun + une lagune de finition de 300 m <sup>3</sup> .
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel par épandage

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour le bassin absorbant de 2500 m<sup>3</sup> étanche jusque 800 m<sup>3</sup>, récupérant les eaux de toiture du bâtiment 15, l'exploitant fournit la preuve de l'absence de puisard.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

**ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Sans objet

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL****Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel****ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les bassins A, C, et E sont munis chacun d'une vanne d'isolement en entrée, dûment accessible, affichée et sens de manœuvre dûment inscrit.

Les bassins B, C, D et F ne sont pas susceptibles de recevoir des eaux polluées dans le cadre d'une lutte contre un incendie, par exemple. Dans le cas contraire, chacun de ces bassins est équipé d'une vanne répondant aux dispositions susvisées.

Si le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet au milieu naturel est étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées, notamment celles provenant des aires imperméabilisées au sol, sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures répartis sur le site. Le dimensionnement de ces séparateurs d'hydrocarbures est effectué selon les règles de l'Art.

Ils sont régulièrement entretenus :

- curage et vérification de bon fonctionnement au moins deux fois par an,
- inspection visuelle au moins une fois par mois et après chaque épisode pluvieux important.

**ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°A,B,C,D,E,F,G et C' (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote global	30
Phosphore	2
Hydrocarbures	2

Un dégrilleur dûment dimensionné est mis en œuvre pour retenir en amont du bassin A, les particules de bois. Cette installation est entretenue, à chaque fois que nécessaire.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit conformément à l'article R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

##### **Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du Code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres. Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets de bois provenant du process sont ré-utilisés en combustibles à condition de satisfaire aux exigences réglementaires de la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois – cas particulier des panneaux de particules.

Toute évolution de la qualité de ces déchets devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation permettant d'être assimilés à un combustible. En cas de modification sur le process, de changement d'utilisation d'adjuvants ou autres changement, l'exploitant devra justifier :

- de la stabilité de composition des déchets de bois,
- que la teneur en composés toxiques est de l'ordre de grandeur de celles rencontrées dans le bois à l'état naturel.

L'exploitant devra démontrer par analyse l'absence de métaux et de substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus ; il apportera également les garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de ces évolutions de façon à ré-évaluer les rubriques de classement.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale produite (en t)	Filière de traitement
DIB en mélanon ge	Activités humaines	20 03 01	370	Enfouissement
Ferraille	Maintenance	16 01 17	184	Valorisation
Cartons	Déconditionnement	15 01 01	100	Recyclage
Housses polyéthylènes	Déconditionnement	15 01 02	100	Recyclage
DEEE	Maintenance	16 06 04	0,6	Valorisation
Emballages plastiques	Déconditionnement	15 01 02	5	Recyclage
Batterie	Garage	16 06 05	0,15	Valorisation
Filtres	Garage	16 01 07	0,6	Incinération
Huiles usagées	Garage, maintenance	13 02 08	12	Recyclage / valorisation
Pneus	Garage	16 01 03	4,5	Valorisation
Boues	Dégrilleur	13 05 02*	10	Traitement
Boues	Fosses septiques	20 03 04	0,5 tous les 4 ans	Traitement
Boues	Filtre laveur de la presse	10 04 07*	40	Valorisation énergétique

Des déchets issus du process de fabrication sont produits et réintégrés en amont du process comme des combustibles :

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale produite (en t)	Filière de traitement
Ecorces	Préparation bois	03 01 01	14 000	Valorisation interne (combustible)
Racines, poussières de lin	Réception, traitement lin	03 01 99	4 000	
Etoupes	Préparation lin	03 01 99	100	
Graines		03 01 99	60	Valorisation
Poussières de ponçage	Ponçage des panneaux	03 01 05	19 000	Valorisation interne (combustible)

Les poussières de ponçage ont été caractérisées conformément à la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois. (Cf. article 3.2.2).

Cette catégorie de déchets doit satisfaire à la réglementation et notamment à la procédure spécifique de « sortie de statut de déchets ».

**ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 20h	En période intermédiaire 6h à 7h – 20h à 22h Dimanches et jours fériés	la nuit de 22h à 6h
65	60	55

**ARTICLE 6.2.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

L'exploitant dispose de façon permanente d'un écran anti-bruit (rondins de bois dûment positionnés et dimensionnés, par exemple) efficace pour réduire les émissions sonores susceptibles de gêner les riverains (côté communes de Le Mauny et Valliquerville, en particulier). Les dimensions et les composants de cet écran sont dûment choisis pour atteindre cet objectif.

L'exploitant privilégie l'exploitation des installations spécifiquement bruyantes (broyeurs...) à l'intérieur de bâtiments. L'exploitant met en œuvre des dispositifs (portes, capotage d'installations, par exemple) pour réduire les émissions sonores et la dispersion des poussières dans l'environnement,

L'exploitant planifie des maintenances périodiques sur les installations (broyeurs, redlers extérieurs, 2 cheminées du sécheur Promill 2, en particulier) contribuant à des émissions sonores importantes.

Le silencieux des résonateurs du sécheur Promill 2 est changé (ou remis à niveau), aussi souvent que nécessaire.

**CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS

##### Article 7.1.2.1. Zonages des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

##### Article 7.1.2.2. Zonages des dangers externes à l'établissement

Les zones d'effets sortant du site sont les suivantes :

Installation	Zones des effets de suppression				Possibilité / gravité
	Zone des effets SELS 200 mbars	Zone des effets SELS 140 mbars	Zone des effets SELS 50 mbars	Zone des effets SELS 20 mbars	
Explosion du cyclofiltre 4 x 8 de l'atelier DECOUPEX volume explosible : 106,70 m <sup>3</sup>	NA*	NA	15 m	30 m	D / modéré

\* Nota : NA = Non Atteint

#### ARTICLE 7.1.3. LOCALISATION DE CAVITÉS SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une mise à jour de l'inventaire des cavités souterraines à partir notamment des fiches détaillées du BRGM **dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Le site est clôturé efficacement sur toute sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement n'a accès aux installations, sans être guidée et/ou autorisée.

Les barrières des entrées sont fermées les week-ends et tous les jours, entre 18h30 et 06h (accès réglementé). En dehors de ces créneaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le contrôle des accès de l'entreprise et la connaissance des personnes présentes.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes non ouvrées.

#### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours**

La voie engin qui contourne les bâtiments presse et broyeur présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 6 mètres (permettant le croisement de 2 engins)
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- pente inférieure à 15 % dans les sections d'accès
- rayon de braquage intérieur = 11 mètres
- surlargeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3,60 mètres au maximum.

### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les locaux administratifs sont en dehors des zones de production et de stockage.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Une plaque signalétique, visible, portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE » est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flamme) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à leur proximité immédiate.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage. Chaque canton est équipé en partie haute d'un système de désenfumage, à raison de :

- ✓ 9 % de surface fusible et 1 % en exutoires pour l'atelier ;
- ✓ 2 % en exutoires pour les magasins.

Les commandes d'ouvertures des exutoires sont automatiques et manuelles, à proximité des issues.

L'escalier d'accès aux bureaux dispose d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique, situé en partie haute de 1 m<sup>2</sup> de surface de préférence en toiture (exutoire). Cette ventilation est soit permanente non condamnable, soit fermée par un châssis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez-de-chaussée.

#### Article 7.2.2.1. **Magasins de stockage**

La surface maximale de chaque magasin n'excède pas 3000m<sup>2</sup>. Les panneaux de bois agglomérés sont stockés par îlots délimités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500m<sup>2</sup> ;
- hauteur de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie ;
- un recul par rapport aux parois sera maintenu de manière à permettre le passage d'un homme, un espace de 0,80m est assuré entre les îlots et les parois.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI 120) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles et est déclenchée par la détection incendie ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (EI 60), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi

#### Article 7.2.2.2. **L'atelier presse**

L'atelier est scindé en surface de production et de stockage par des parois REI 120 dépassant d'un mètre en toiture. Il est équipé de portes coupe-feu de degré 2 heures (EI 120). Au droit du franchissement de la ligne de presse entre l'ancien et le nouveau bâtiment, l'isolement est réalisé par un rideau d'eau.

#### Article 7.2.2.3. **Autres locaux**

Les locaux techniques seront isolés par des murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120) avec portes coupes feu de degré 1 heure (EI 60). Le plancher bas de la salle de contrôle et des bureaux sera coupe feu de degré 2 heures (EI 120) au-dessus des locaux techniques.

### ARTICLE 7.2.3. **LE PARC À BOIS**

Le bois se présente sous forme de rondins, sciure, biomasse et plaquettes. Le parc à bois est constitué de dépôt de stockage répartis sous forme d'îlots à différents endroits sur le site :

Îlot	Nature du bois	Volume (en m <sup>3</sup> )	Surface (en m <sup>2</sup> )	Dimensions maximales (en m)	Hauteur du stock (en m)
A (côté Découpex)	Plaquettes et rondins	43 000	14 134	120 x 118	3
B	Plaquettes	3 000	643	52 x 12,5	4,5
C	Biomasse	1 000	322	25 x 13	3
D	Sciure	20000	2 915	84 x 35	7 (au point le plus haut-sciure)
E	Plaquettes	4 000	920	40 x 23	4,5

L'éloignement des piles ou amas de bois de la clôture doit au moins être égale à la hauteur des piles ou des amas. Les voies de circulation sont maintenues libres de tout encombrement :

- pour ce qui concerne les différents îlots, la surface sur laquelle est répartie la matière est quadrillée par des allées de largeur suffisante garantissant un accès facile entre différents tas en cas d'incendie ;
- le nombre de ces allées d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Elles sont matérialisées.

L'îlot A disposera d'un nombre d'allée suffisant au regard du potentiel de danger qu'il représente ainsi que de sa proximité avec la route départementale 6015. Ces allées doivent permettre l'accès des véhicules de secours dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de braquer sans difficultés.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble des aires réservées au stockage du bois sous toutes ses formes. Cette consigne est affichée en caractères très apparents au niveau des différents accès des dépôts. Les bornes d'incendie doivent toujours rester visibles et accessibles afin de faciliter une intervention rapide en cas d'incendie. Elles sont également protégées contre les éventuels chocs. Les eaux provenant de l'aire de stockage du bois, des copeaux ou des écorces, sont collectées et rejetées conformément aux prescriptions du titre 4.

Le parc de matières de bois est constitué de 25 îlots d'une hauteur maximale de 5 m, séparés par des allées d'une largeur minimale de 5 m.

Le stockage des panneaux agglomérés de l'atelier « DECOUPEX » est réparti suivant 4 cellules d'une hauteur maximale de 5 m, séparés par des allées d'une largeur minimale de 2 m.

#### **ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises, les observations sont répertoriées dans un registre général et sont accompagnées d'un échéancier de mise en conformité hiérarchisant les travaux à effectuer.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Le transformateur est isolé de l'atelier presse et du stockage de panneaux.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

##### **Article 7.2.4.1. Zones à atmosphère explosible**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. La conception du nouvel équipement intègre ces prescriptions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

L'exploitant réalise le zonage ATEX avant la mise en exploitation des nouvelles installations ainsi que l'adéquation du matériel électrique.

Les caractéristiques de protection des matériels utilisés dans les zones à risques d'explosion de poussières ou à risques d'incendie répondent aux critères (ou tout critère réglementaire) des tableaux suivants :

Protection du matériel				
Catégorie de protection du matériel		Niveau de protection de la catégorie	Manière d'assurer la protection	
Catégorie 1 D		Très haut	2 moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même lorsque 2 défaillances se produisent indépendamment l'une de l'autre n'est pas une source d'inflammation même en cas de 2 défauts simultanés du matériel	
Catégorie 2 D		Haut	Adaptée à une exploitation normale et à des perturbations survenant fréquemment ou aux équipements pour lesquels les défauts de fonctionnement sont normalement pris en compte n'est pas une source d'inflammation en cas d'un défaut du matériel	
Catégorie 3 D		Normal	Adaptée à une exploitation normale n'est pas une source d'inflammation en fonctionnement normal du matériel	
Étanchéité du matériel				
IP		X	X	
Indice de protection		1er chiffre (de 0 à 6): contre les corps solides. 5 : étanche à la poussière 6 : totalement étanche à la poussière	2 <sup>ème</sup> chiffre (de 0 à 8): contre les corps liquides.	
Synthèse des dispositions				
Matériels pouvant être installés en		Catégories autorisées	Étanchéité nécessaire	Température limite de surface
Zone 20		1 D	IP6X	Minimum des 2 températures suivantes : 2/3 de la température d'inflammation en nuage et température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Classes de température des appareils (moteurs...) : T6 : 85° C, T5 : 100° C, T4 : 135° C, T4 : 135° C, T3 : 200° C, T2 : 300° C et T2 : 300° C
Zone 21		1 D	IP6X	
		2 D	IP6X	
Zone 22		Poussières conductrices 1 D	IP6X	
		Poussières conductrices 2 D	IP6X	
Poussières isolantes 3 D		IP5X		

#### ARTICLE 7.2.5. CONCEPTION DES CIRCUITS

Les circuits de fluide caloporteur et d'huile hydraulique sont protégés des chocs. Les pressions de fluide thermique seront contrôlées dans chaque zone et sur les collecteurs d'arrivée et de retour. Toute chute de pression sur le circuit provoquera son isolement par fermeture de vannes rapides.

#### ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

##### Article 7.2.6.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

#### **Article 7.2.6.2. Étude technique, installation et suivi**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique **au plus tard le 1er janvier 2012 pour les installations existantes**. Ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant **le début de l'exploitation pour les nouvelles installations, faisant l'objet de la présente demande d'extension**. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 7.2.6.3. Entretien et vérification**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **ARTICLE 7.2.7. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

La conformité des équipements sous pression neufs et soumis à la réglementation doit satisfaire aux modalités du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 ainsi qu'aux autres textes pris pour son application et notamment l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à leur exploitation.

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;

- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

#### **ARTICLE 7.2.8. ÉQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES DE GÉNÉRER DES SOURCES D'IGNITION**

Les équipements susceptibles de générer des sources d'ignition par échauffement ou étincelles notamment, notamment les engins de manutention, sont pourvus de sécurité permettant la suppression de cette source. Tout dysfonctionnement d'un détecteur ou d'un contrôleur entraîne l'arrêt en cascade des installations.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, nettoyage...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les modes opératoires concernant les opérations dangereuses ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Les consignes d'exploitation de la presse sont élaborées et déployées au personnel avant juillet 2011.

#### **ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, les installations électriques, les équipements Importants Pour la Sécurité, les dispositifs de sécurité ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée en précisant les résultats de ces contrôles et les mesures correctives ou préventives éventuelles. Les mentions suivantes devront être tracées :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

**ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

**ARTICLE 7.3.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES**

Tous les ateliers et les machines utilisés susceptibles d'émettre des poussières sont débarrassés régulièrement de ces poussières recouvrant le sol, les parois, les appareils et équipements. L'exploitant définit la fréquence des nettoyages, le matériel utilisé pour ces nettoyages et le mode opératoire qui doit être mis en œuvre pour débarrasser des dépôts de poussières l'ensemble des ateliers et machines, ces éléments sont précisés dans les consignes d'exploitation. Ces opérations sont effectuées par du personnel compétent et formé sur les risques présentés et à l'utilisation des matériels d'intervention. Chaque nettoyage est consigné dans un registre et émarginé par le personnel ayant effectué l'opération.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les ateliers où sont mélangées des poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Les mesures de prévention contre l'empoussièremment doivent viser à limiter le niveau d'empoussièremment global à une épaisseur inférieure à 5 mm et à une concentration dans l'air ambiant inférieure à 1 mg/m<sup>3</sup>. L'exploitant établira les procédures et méthodes de nettoyage adaptées, déploiera les moyens adaptés (matériels d'aspiration, protections des matériels et des opérateurs, accès sécurisé aux zones à nettoyer, moyens humains...) et réalisera la formation des personnes.

L'exploitant dimensionne et définit les moyens de protection contre les effets d'une surpression éventuelle (événements, supresseur d'explosion, ...) et de lutte contre un sinistre éventuel.

**ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

**ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

**Article 7.3.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les risques de pollution en cas d'épandage de produits,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### **ARTICLE 7.3.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

**Sans objet**

### **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

#### **ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### **ARTICLE 7.4.5. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

##### **Article 7.4.5.1. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

#### **ARTICLE 7.4.6. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.7. ATELIERS**

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

#### **ARTICLE 7.4.8. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'exploitant installe une rétention adaptée pour le stockage des colorants et la colle urée/formol **dès la mise en fonctionnement des nouvelles installations.**

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.9. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.10. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.11. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.12. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.13. CANALISATIONS – TRANSPORT DES PRODUITS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, hormis les canalisations (tuyauteries) de gaz naturel reliant les 2 postes de détente alimentés par le poste de livraison « GRT Gaz LINEX » qui sont enterrées.

Pour les canalisations de gaz enterrées, l'exploitant :

- repère leur tracé par tout moyen adapté ;
- s'assure qu'elles disposent d'un raccord isolant conforme (périodiquement contrôlé) en sortie de sol ;
- recherche suivant une périodicité adaptée toute fuite par détection laser, par exemple ;
- procède à une fréquence adaptée à l'injection de courant pour assurer leur pérennité ;
- opère des mesures de résistivité sur les sols qui les environnent et vérifie l'absence de courant vagabond ;
- assure une protection cathodique adéquate et périodiquement vérifiée.

L'ensemble de ces opérations est enregistré. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et est repéré in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

#### ARTICLE 7.4.14. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Établissement Répertoire établi par l'exploitant. A ce titre l'exploitant transmet, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Service Prévision, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan et notamment :

- plan de situation (sens de circulation),
- plan de masse (accès, voies engins, poteaux incendie ...),
- plan de niveaux (cheminements, locaux à risques, organes de sécurité ...).

Les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales ...) sont maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Les bâtiments disposent de blocs autonomes d'éclairage. Une signalisation indiquera le chemin vers la sortie la plus proche.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

#### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

**ARTICLE 7.5.4. MOYENS POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE**

L'exploitant dispose a minima des équipements suivants :

- une défense intérieure contre l'incendie assurée à partir d'un réseau de poteaux incendie délivrant un débit total simultané de 210 m<sup>3</sup>/h disponible pendant deux heures, alimenté par une pomperie électrique secourue par un groupe électrogène ;

- 4 réserves incendie (300 m<sup>3</sup>, 600 m<sup>3</sup> et 2 × 800 m<sup>3</sup>). Chaque réserve est :

- ✓ dotée d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et a une superficie minimale de 48 m<sup>2</sup> (8 mètres x 6 mètres), desservie par une voie carrossable d'une largeur de trois mètres, stationnement exclu pour permettre la mise en station des engins-pompes ;
- ✓ situé pour limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable ;
- ✓ protégée sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- ✓ positionnée à moins de 150 mètres du bâtiment et signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réflectorisées pour permettre le repérage de nuit) ;
- ✓ entretenue régulièrement (nettoyage, curage) ;
- ✓ équipée d'une aire de pompage et de 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire de l'accessibilité des réserves incendie.

Le débit minimum en eau surpressée (équivalent à un tiers du besoin calculé) est de 210 m<sup>3</sup>/h.

La notion de maille (ou boucle) du réseau des poteaux incendie est assurée notamment, par une canalisation de diamètre 150 mm reliant les 2 antennes où sont implantés les poteaux n° 3 et 5.

Un débit de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures est assuré après l'extension des installations de stockage de panneaux via les poteaux existants, le poteau supplémentaire et les réserves d'eau.

Le poteau ou la bouche incendie est conforme à la norme NFS 62.200. L'exploitant dispose d'une attestation de moins de 3 ans, précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques. Il transmet un exemplaire de ce document au Groupement PRÉVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel et comprend au moins :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; les extincteurs sont implantés a minima, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des robinets d'incendie armés de DN 40. Les magasins et l'atelier sont équipés de RIA implantés de manière à permettre une attaque croisée d'un départ de feu par 2 lances. Les flexibles des RIA demeurent enroulés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour l'atelier presse avec report d'alarme en salle de contrôle. La ligne de presse est équipée d'un système d'extinction automatique de type « MINIFOG » ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le magasin 6 (ex magasin 6/7), via le sprinklage ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment "ancienne presse", via le sprinklage ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

En cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs réserves incendie (période de curage, par exemple), l'exploitant met en œuvre des dispositions (bâche souple de volume adéquat et équipée de tuyaux d'aspiration dûment dimensionnés et disposés, par exemple) permettant d'assurer des mesures compensatoires suffisantes.

Le rideau d'eau au droit du franchissement de la ligne de presse d'un bâtiment à l'autre bâtiment est à déclenchement automatique et manuel. Il est alimenté par une source distincte de celle utilisée pour la défense extérieure contre l'incendie et peut fonctionner durant 2 heures.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense contre l'incendie (hydrants et/ou réserves incendie) en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmet un exemplaire du rapport au Groupement PRÉVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de personnes handicapées,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- 

#### **ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent.

**Article 7.5.6.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard à la date de démarrage des nouvelles installations.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice, par mise en œuvre du P.O.I, sera organisé **dans le trimestre qui suit le début d'exploitation des nouvelles installations.**

**ARTICLE 7.5.7. PROTECTION ET INFORMATION DES POPULATIONS – SANS OBJET****ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction et de refroidissement) dans le milieu naturel.

**Article 7.5.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie affectant l'extension : bâtiments presse et broyeur et extension du parc à bois (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'atelier est équipé de fosses de rétention pour la presse et les retourneurs correspondant à un volume total de 515 m<sup>3</sup> (fosse) et 560 m<sup>3</sup> (retourneurs), soit 1 075 m<sup>3</sup> au total.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le bassin et le dispositif de fermeture sont contrôlés trimestriellement.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 8.1.1. OBJET

L'exploitant est tenu, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 8.1.1 et, implantées à la même adresse.

Les mesures prises en compte pour l'établissement des présentes garanties financières comprennent entre autres :

- les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets,
- la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'incendie ou d'explosion après vidange,
- la limitation des accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (sols et eaux souterraines) à la cessation d'activité,
- le gardiennage du site pendant une durée de six mois.

#### ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa	Niveau
2910-B-1 (annexe II)	Combustion de biomasse	30 MW
2940 (annexe II)	Application de colle	100 t/jour

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8.1.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES / NATURE ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Le montant des garanties financières est fixé à **112 857 € TTC**.

À tout moment, la quantité de déchets dangereux et non dangereux « périmètre IED » ne doit pas dépasser, la valeur du tableau suivant, sur la base de laquelle le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Nature du déchet	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation
Cubitainers de colle, cubitainers d'eau + colorant Huiles usagées et cubitainers d'eaux de nettoyage (rétentions et cuves) – <b>déchets dangereux</b>	85 t
Cendres – <b>déchets non dangereux</b>	1 800 t

#### ARTICLE 8.1.4. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 8.1.3

Échéance de remise de l'attestation correspondante	du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2019	20%	20%
1er juillet 2020	40%	30,00%
1er juillet 2021	60%	40,00%
1er juillet 2022	80%	50,00%
1 <sup>er</sup> juillet 2023	100%	60,00%
1 <sup>er</sup> juillet 2024	-	70,00%
1 <sup>er</sup> juillet 2025	-	80,00%
1 <sup>er</sup> juillet 2026	-	90,00%
1 <sup>er</sup> juillet 2027	-	100,00%

### ARTICLE 8.1.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_r)$$

Avec :

**M<sub>n</sub>** : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

**M<sub>r</sub>** : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

**Index<sub>n</sub>** : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**Index<sub>R</sub>** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; index<sub>R</sub> = 702,4 (novembre 2013)

**TVA<sub>n</sub>** : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**TVA<sub>r</sub>** : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

### ARTICLE 8.1.6. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

**ARTICLE 8.1.7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

**ARTICLE 8.1.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 8.1.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines prévues à l'article 1 du présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

**ARTICLE 8.1.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**CHAPITRE 8.2 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE / TRANSFERT ET TRAVAIL (SCIAGE, PONÇAGE DE BOIS...)**

L'exploitant :

- réalise un audit des installations de stockage (silos, par exemple) de transfert de produits organiques (élévateurs, redlers...) et d'aspirations de postes (sciage, ponçage...) de panneaux de bois et de lin suivant le référentiel du guide de l'état de l'art sur les silos de l'Ineris ou de tout référentiel équivalent. Cet audit vise à identifier les MMR (événements...) pertinentes pour réduire la probabilité et la gravité des explosions et incendies ;
- met en œuvre les MMR reconnues pertinentes.

## CHAPITRE 8.3 DÉCHARGEMENT, STOCKAGE ET TRANSFERT DES COLLES (URÉE FORMOL...)

### ARTICLE 8.3.1. DÉCHARGEMENT DES COLLES

Les postes (bacs N° 10 de 180 m<sup>3</sup>, B1 à B7 et 11 et 12) de déchargement de camions de la colle répondent aux dispositions de l'article 7.4.12 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012.

L'exploitant s'assure que l'aménagement des cuvettes au droit des postes de déchargement soit adapté (compte tenu des pentes à proximité de ces postes). Les cuvettes peuvent contenir un écoulement accidentel majeur.

Le dépotage des colles s'effectue en présence de personnel habilité par l'exploitant.

Des vannes cadenassées et identifiées interdisent tout transfert non adapté de colle dans un réservoir ou une installation.

### ARTICLE 8.3.2. STOCKAGE DES COLLES

Les colles sont entreposées notamment, dans le réservoir vertical n°10, et dans 2 réservoirs horizontaux (capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup>) qui sont implantés dans la fosse étanche de l'ancienne presse.

La cuvette de rétention du réservoir n°10 est conçue pour prendre en compte la position surélevée du réservoir.

Les réservoirs de 100 m<sup>3</sup> sont implantés dans une cuvette de rétention étanche et de dimensions appropriées. Les sorties (évents) de ces cuves sont implantées afin de ne pas créer de risque particulier (atelier de fabrication, en particulier).

Les réservoirs aériens double-enveloppe, placés hors rétention, sont interdits sauf si l'exploitant démontre qu'aucun risque ne peut être à l'origine d'une dégradation de celui-ci entraînant un déversement accidentel de son contenu sur les sols ou dans les réseaux d'assainissement.

### ARTICLE 8.3.3. TRANSFERT DES COLLES

Les opérations de transfert de colles sont gérées afin de ne pas créer de risque particulier.

### ARTICLE 8.3.4. PRODUITS CANCÉRIGÈNES MUTAGÈNES ET REPROTOXIQUES (CMR)

L'exploitant :

- identifie l'ensemble des produits CMR utilisés et transmet à la préfecture, une étude technique relative à la substitution de l'ensemble des produits CMR par des substances ou des préparations moins nocives ;
- remet à l'inspection des installations classées une étude de substitution du précondensat d'urée/formol, par une substance moins nocive.

### ARTICLE 8.3.5. VAPEURS DE COLLE D'URÉE FORMOL

L'exploitant transmet à l'inspection une étude technico-économique pour recenser les points d'émissions diffuses et canalisées des vapeurs (air + colle contenant du formaldéhyde) aux différents postes de transfert (déchargement, cuves de transfert, presse), les flux maximaux et présenter les solutions techniques (évents collectés et rejets traités des bacs, par exemple) pour traiter ces émissions.

### ARTICLE 8.3.6. CHAPITEAU DE STOCKAGE DE PANNEAUX DE BOIS

Des panneaux de bois peuvent être stockés sous chapiteau (2 400 m<sup>2</sup>). Le sol est en béton et les façades sont en matériau M0. La couverture, les dispositifs d'éclairage et les ouvrants comportent des matériaux « non gouttants ».

Le stockage des panneaux agglomérés du chapiteau provisoire est réparti en îlots d'une hauteur maximale de 5 m, séparés par des allées d'une largeur minimale de 2 m. Le stockage maximal est limité à 9 000 m<sup>3</sup>.

La défense contre l'incendie est assurée par tout moyen en fonction des risques potentiels.

### ARTICLE 8.3.7. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, TRANSFERT ET TRAVAIL DU BOIS

Les installations d'extinction, les extincteurs, les RIA, les systèmes de détection automatiques d'incendie ou à gaz, les ouvrages coupe-feu sont exploités conformément aux dispositions du tableau suivant :

Type d'installations	
Référentiel APSAD ou toute règle au moins équivalente R1	Extinction automatique à eau, type sprinkler
Référentiel APSAD ou toute règle au moins équivalente R4	Extincteurs portatifs et mobiles
Type d'installations	Type d'installations
Référentiel APSAD ou toute règle au moins équivalente R5	Robinets d'incendie armés et postes d'incendie additives – Règles d'installation et de maintenance
Référentiel APSAD ou toute règle au moins équivalente R7	Détection automatique d'incendie – Règle d'installation
Référentiel APSAD ou toute règle au moins équivalente R13	Extinction automatique à gaz
Référentiel APSAD ou toute règle au moins équivalente R15	Ouvrages séparatifs coupe-feu
Référentiel APSAD ou toute règle au moins équivalente R16	Fermeture coupe-feu

Afin de réduire la probabilité et la gravité des risques et de leurs conséquences, l'exploitant met en œuvre les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) appropriées.

Les MMR retenues après une analyse des risques proportionnée aux enjeux doivent agir suivant une cinétique appropriée.

Leurs maintenances sont effectuées suivant une périodicité adaptée. Les maintenances périodiques, curatives ou systématique sont enregistrées. Les actions correctives sont effectuées suivant une cinétique adaptée compte-tenu des enjeux humains et environnementaux, et sont enregistrées.

La périodicité et la nature des tests des MMR (boucle complète) sont adaptées. Ces tests sont exécutés par du personnel dûment qualifié et sont enregistrés.

### ARTICLE 8.3.8. INSTALLATIONS DIVERSES

L'exploitant met en œuvre les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) suivantes :

- des dispositifs de contrôle de départ repris sur l'arbre de chaque ventilateur sélecteur de la zone de triage de bois et des aspirations de l'installation « PSKM » ou tout autre dispositif pour contrôler l'absence d'étincelle (détection étincelle additionnelle en aval du ventilateur) ;
- des détecteurs de bourrage sur les circuits de transferts sensibles de matières organiques ;
- des détecteurs d'étincelles en particulier, sur les circuits de rejets, couches intérieures et extérieures, au droit notamment de la chute des redlers, de la zone triage bois ainsi qu'à la sortie des vis des rejets des 3 sélecteurs ;
- des dispositifs de contrôle de départ (repris sur l'arbre) des ventilateurs d'aspiration des circuits de ponçage ou tout autre dispositif pour contrôler l'absence d'étincelle (détection d'étincelles additionnelle en aval du ventilateur) ;
- des parties horizontales basses et hautes des redlers de la zone de triage de bois sont équipées de colonnes d'extinction à commande manuelle équipées de têtes d'extinction de type sprinkler. Ces colonnes d'extinction sont indépendantes du réseau Sprinkler, elles sont alimentées par le réseau surpressé incendie ;
- 4 rideaux d'eau sont implantés au droit du passage de l'unité de transport et stockage Lukki 2

L'exploitant dispose en tout endroit approprié à risque particulier :

- de systèmes d'arrosage fixes à déclenchement manuel (ou automatique) dans des silos à risques ;

- de détecteurs d'étincelles sur des circuits à risques. Le déclenchement de ces détecteurs entraîne la mise en fonctionnement d'un système d'arrosage ou/et la mise en sécurité de l'installation ;
- d'événements judicieusement placés sur des installations à risque particulier. La sortie des événements est dirigée en dehors de toute aire de circulation de personne et n'est pas dirigée vers une installation à risque ;
- d'un capteur de température au pied des vis verticales des circuits matière sèches
- de dispositifs de découplage (déviateur d'explosion, par exemple) dûment dimensionnés ;
- de bains d'huile sur les chaînes de chaque redler des circuits de matière sèches
- d'ouvertures manuelles à distance des trappes d'accès des sècheurs indirects de lin ;
- d'une colonne d'extinction associée à des buses de diffusion au niveau des trappes de vidange sous chaque sècheur de lin ;
- de MMR reconnues pertinentes suite à l'audit des installations de stockage (silos, par exemple), de transfert de produits organiques (élévateurs, redlers...) et d'aspirations des postes de travail du bois et du lin (sciage, ponçage...) suivant le référentiel du guide de l'état de l'art sur les silos de l'INERIS ou de tout référentiel équivalent. L'audit susvisé doit identifier les MMR (événements...) pertinentes pour réduire la probabilité et la gravité des explosions et incendies.

Les chaînes de transmission des redlers L118 en sortie des sècheurs de lin et B3001 en sortie du sècheur Promill 1 sont changées tous les ans.

### ARTICLE 8.3.9. ATELIER DE TRIAGE DU BOIS

L'exploitant met en œuvre les MMR suivantes et respectent les dispositions du tableau suivant :

MMR	Silos K et Wolf	Trieurs (4)	Sélecteurs (3)	Trémies	Cyclones	Broyeurs (3)	Silos C', C'', D et D1
Mises à la terre	X	X	X	X	X	X	X
Détections d'étincelles (GRECON)	X (3 zones sur les circuits amont et sur les 4 sorties « trieurs » pour Wolf et sur la sortie pour K)	X	X	X	X	X	/
Capteur de vibrations	/	/	/	/	/	X	/
Contrôleur d'intensité (contrôle des seuils)	/	/	/	/	/	X	/
Détection des métaux	Système de tambours magnétiques en amont	/	/	/	/	Aimants en amont	/
Détection de température	(en partie haute et basse, avec supervision)	/	/	/	/	/	/
Capteurs de niveau minimal (1 m) de remplissage de la matière	X	/	/	/	/	/	/
Événements d'explosion	X	X	X	X	X	X	X
Vanne écluse en amont	X	/	X	X	X	/	X
Moyens d'extinction	Colonne sèche à déclenchement manuel et	Colonne sèche et système d'injection	Colonne sèche	Colonne sèche	Colonne sèche	Colonne sèche	Colonne sèche

Événements d'explosion	X	X	X	X	X	X	X
	système d'injection de mousse à moyen foisonnement	de poudre					
Défaut de bourrage	Capteur de niveau	/	X	Capteur de niveau	X	/	Capteur de niveau
Découplage amont avec niveau mini	/	X	/	/	X	X	/
Déviateur d'explosion	/	X	/	/	X	/	/
Événements d'explosion	X	X	X	X	X	X	X
Matériels et détecteurs dans les zones à risque d'explosion	Conformes aux zones ATEX et adaptés aux risques d'électricité statique						

#### ARTICLE 8.3.10. BARRIÈRES SPÉCIFIQUES

L'exploitant doit disposer à tout moment de MMR spécifiques. Elles doivent être indépendantes de l'évènement redouté, efficaces, testables et avoir un temps de réponse adapté à la nature du risque, à sa cinétique et à ses conséquences potentielles. Les barrières spécifiques sont reprises dans le tableau suivant :

Nom de la barrière	Détection d'étincelles (système GRECON)
Fonction de sécurité de la barrière	Détecter étincelles et particules incandescentes et éteindre, voire mettre en sécurité (arrêt des installations et arrêt des transferts)
Composants	• Nombre suffisant de détecteurs dûment implantés et de centrales d'acquisition, câblage direct entre centrales et détecteurs
	• Centrales et électrovannes autonomes et équipées de batteries
	• Sur perte d'électricité, les pompes incendie sont secourues par groupe électrogène
	• Extinction : réseau incendie, rampe d'arrosage équipée de buses avec (capteur de débit sur les rampes)
Nom de la barrière	Détection d'étincelles (système GRECON)
Efficacité	• 1 <sup>er</sup> seuil : dès la 1 <sup>ère</sup> étincelle, arrosage pendant 10 s ou arrêt de l'installation
	• 2 <sup>ème</sup> seuil : 5 étincelles sur un temps de 20 s ou 1 étincelle en continu pendant plus de 10 s, avec arrosage tant que la détection est présente et arrêt de l'installation.
	• Réserve d'eau de 600 m <sup>3</sup> (réseau incendie et RIA)
	• Dispositif auto-contrôlé : en cas de défaut sur un fil ou un autre dispositif, le défaut est reporté sur la centrale dédiée, avec alarme sonore et visuelle
Test des contrôles	• 2 fois par an
Fréquence de nettoyage des filtres	La fréquence de nettoyage des filtres (risque de colmatage des buses) doit être appropriée à la nature de l'activité surveillée
Nom de la barrière	Mise à la terre des installations, liaisons équipotentielles

Fonction de la barrière	Éviter l'accumulation et la dissipation des charges électrostatiques
Composants	Tresses en cuivre nu sur toutes les « carcasses » métalliques, matériaux anti-statiques (manches, peinture, bavettes d'étanchéité, tapis, etc.)
Test	Contrôle visuel, puis avec appareil de mesure adapté
Risque électrostatique	Matériel en adéquation avec le risque électrostatique.
Nom de la barrière	Capteur des métaux
Composants	Tambours magnétiques en amont des silos K et Wolf (enlèvement régulier des métaux captés) Aimants en entrée des 3 broyeurs et enlèvement régulier des métaux captés
Efficacité	Capteurs de rotation des tambours : en cas de défaut, l'opérateur est prévenu en salle de contrôle par une alarme et les installations en amont sont arrêtées Nettoyage régulier et chaque fois que nécessaire des aimants et changement des aimants a minima tous les 10 ans
Nom de la barrière	Détection de température dans les silo K (partie haute) et Wolf (parties haute et basse)
Efficacité	Silo Wolf : • Seuil à 70 °C partie basse pour protéger la partie mécanique Partie haute : PT 100 (1 <sup>er</sup> seuil : 65°C avec alarme, et 2 <sup>ème</sup> seuil à 100 °C avec asservissements), avec affichage en salle de contrôle avec seuil qui entraîne l'arrêt des alimentations en amont du silo et l'arrêt de l'extraction dans le silo • Sonde de température redondante avec sonde GRECON qui déclenche à 135°C (sonde auto contrôlée). En cas de mise en défaut : arrêt des installations
Efficacité	Silos K et WOLF : • Sonde de température redondante avec sonde GRECON qui déclenche à 135 °C (sonde auto-contrôlée). En cas de mise en défaut : arrêt des installations • PT 100 (1 <sup>er</sup> seuil : 65 °C avec alarme, et 2 <sup>ème</sup> seuil à 100 °C avec asservissements) et affichage en salle de contrôle avec seuil pour l'arrêt des alimentations en amont du silo et arrêt de l'extraction dans le silo
Nom de la barrière	Événements d'explosion
Composant	Événement
Efficacité	Dimensionnement adapté aux surpressions accidentelles. Les événements doivent résister à la pression et à la température de fonctionnement de l'installation, aux cycles de pression, à l'environnement corrosif et aux aléas météorologiques.
Inspection	Visuelle à une périodicité adaptée et enlèvement régulier des poussières sur sa surface
Nom de la barrière	Vanne écluse de découplage
Fonction de la barrière	Éviter la propagation d'une explosion vers d'autres installations
Vérification	Vérification a minima trimestrielle de l'état des pales
Matériau	Conforme à la zone ATEX
Nom de la barrière	Découplage par niveau mini (silos K, Wolf, trémies de découplage, silos tampon de matières triées C et D)
Fonction de la barrière	Éviter la propagation de l'explosion

Éléments composant la barrière	Niveau minimal de matières justifié. Le niveau est par des capteurs à palettes avec jauge de niveau radar redondante et report d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle des sècheurs
Efficacité	Niveau minimal d'un m de matières
Nom de la barrière	Intervention en cas d'incendie
Fonction de la barrière	Éviter la propagation d'un incendie
Composants	Silo K : colonne sèche et mousse à moyen foisonnement Silo Wolf : colonne sèche et mousse à moyen foisonnement Trieurs : injection de poudre à un débit adapté
Nom de la barrière	Défaut de bourrage sur les sélecteurs de bois
Fonction de la barrière	Éviter le bourrage dans l'installation
Composants	Capteur avec arrêt de la vis et arrêt automatique de l'alimentation Alarme en salle de contrôle
Nom de la barrière	Déviateur d'explosion « DEVIATEX »
Fonction de la barrière	Évacuer l'explosion dans le circuit des poussières en aval des trieurs et en dehors de toute présence de personne ou installation à risque
Nom de la barrière	Capteur de vibrations sur broyeurs
Fonction de la barrière	Mise en sécurité du broyeur en cas de bourrage
Composant	Capteur de vibrations avec mise à l'arrêt du broyeur
Efficacité	Capteur électronique à 2 seuils dûment choisis 1 <sup>er</sup> seuil : alarme, 2 <sup>ème</sup> seuil : alarme et arrêt de l'alimentation du broyeur
Nom de la barrière	Contrôle d'intensité (contrôle des seuils) sur les broyeurs
Fonction de la barrière	Sécuriser le broyeur en cas de bourrage
Efficacité	1 <sup>er</sup> seuil avec alarme et arrêt alimentation du broyeur 2 <sup>nd</sup> seuil : arrêt de l'installation Les seuils sont fonction des moteurs définis en fonction du REX interne

En outre, l'exploitant met en œuvre :

- pour la fonction d'arrêt de sécurité du triage de bois sur détection d'étincelles, une chaîne de sécurité à action positive avec utilisation d'un module de sécurité d'un niveau de confiance adapté avec mise en hors tension des modules de sortie ;
- système de détection d'étincelles en amont et aval des silos WOLF et K ;
- écluse de découplage certifiée ATEX entre les sècheurs Promill 1 et 2 et les silos de découplage K et WOLF ;
- écluse de découplage certifiée ATEX entre les sècheurs Promill 1 et 2 et la vis 4001.1 ;
- vanne écluse certifiée ATEX en amont des silos Wolf et K ;
- détecteurs d'étincelles en amont des trieurs ;
- événements d'explosion dûment calibrés et écluses à la sortie de chaque cyclone ;
- zone de détection d'étincelles avec pulvérisation d'eau en sortie de chaque broyeur ;
- trémie de découplage entre les broyeurs B2400, B420 et B3400 et leur alimentation ;
- toutes dispositions pour que les évacuations des gaz chauds des déviateurs et événements d'explosion ne soient pas dirigées vers une aire avec présence potentielle de personne ou vers une installation à risques ;
- 2 écluses « ATEX » rotatives en série en amont du redler - B4038 ;
- une temporisation des ouvertures des exutoires en sortie des sècheurs Promill 1 et 2 pour interdire les communications entre circuits ;
- l'actualisation des analyses des risques en cas de modifications d'installations et l'actualisation des MMR.

#### ARTICLE 8.3.11. AUTRES ATELIERS OU INSTALLATIONS

Les MMR des principales autres installations ou ateliers sont reprises dans les tableaux suivants :

Sécheur direct de bois Promill 1			
Fonction	Type	Équipement	Action
Maintien de la température du brûleur en fonction de la température de sortie (pour éviter le manque de matière humide)	Sécurité	4 électrovannes(EV) d'eau d'un débit de 2,7 m <sup>3</sup> /h pour compenser l'absence totale de matières	Déclenchement manuel ou automatique écart > 3°C : ouverture E2V 5012
		E2V 501 à 504 pour entrée sécheur	écart > 4°C : ouverture E2V 502
		E2V 600 pour sortie sécheur	écart > 5°C : ouverture E2V 503
		Toutes les EV sont de type « normalement ouvert »	écart > 6°C : ouverture E2V 504
Mesure de la température à la sortie de sécheur (maintien humidité à 2 à 3 %°)	Sécurité	Sonde RT 600 (PT 100)	Informe un indicateur à seuil RS 600 en salle de contrôle et RS 610 en salle de contrôle générale  Seuil à 140 °C : alarme + injection d'eau à l'entrée du sécheur par 4 électrovanes
	Sécurité	Sonde RT 601 (PT 600)	Informe un indicateur à seuil RS 601 : seuil à 150 °C : alarme et mise en sécurité de l'installation assimilable à une détection de feu
Mesure de la température à l'entrée du sécheur	Sécurité	Sonde TC500	Informe l'indicateur à seuil RS500 en salle de commande - seuil à 535°C : alarme et l'indicateur RS 501 en salle de contrôle générale – seuil à 540°C : alarme

Sécheur direct de bois Promill 1			
Mesure de la température en sortie du foyer de la chambre de combustion pour protection de son réfractaire, avec redondance avec le contrôle de la température d'entrée du sécheur	Sécurité	Sonde TC 300 (Thermocouple K)	- 1 <sup>er</sup> seuil à 800°C, avec alarme  - 2 <sup>ème</sup> seuil à 850°C, : arrêt du brûleur
Évacuation des gaz chauds	Régulation et sécurité	Volet VOL 300 pour gaz chauds du foyer  Volet VOL 400 pour gaz chauds au niveau de la vis alimentaire M400  Volet VOL 610 pour gaz chauds après ventilateur	Commande électro-pneumatique des volets et position contrôlée les volets s'ouvrent à chaque arrêt et se ferment après chaque démarrage
Évacuation de matières à l'extérieur	Régulation et sécurité	Trappe TRA 700  Trappe TRA 2190 située après la vis verticale  Trappe VOL 650 directement en sortie du sécheur	Trappes commandées électro-pneumatiquement et position contrôlée  TRA 700 utilisée en cas de feu ; s'ouvre à chaque arrêt et se ferme à chaque démarrage et ouverture manuelle par opérateur  Trappes complémentaires TRA 2190 et VOL 650
Protection contre effets d'une explosion	Sécurité	Événements d'explosion dûment dimensionnés dans la chambre de détente et dans les 2 cyclones	Ouverture des événements en cas d'explosion

Sécheur direct de bois Promill 1			
Prévention et protection contre les incendies et les explosions	Sécurité	Détection d'étincelles	<p>1<sup>er</sup> seuil dès qu'une étincelle est détectée : pulvérisation d'eau pendant 10 s.</p> <p>2<sup>ème</sup> seuil : si une seule étincelle est détectée pendant un temps long dûment défini ou si plusieurs étincelles sont détectées pendant un temps dûment identifié défini : arrosage de la zone tant qu'il y a détection d'étincelle et mise en sécurité de l'installation.</p> <p>Les centrales et les électrovannes correspondantes sont secourues par batteries en cas de perte d'électricité</p>

Sécheur direct de bois Promill 2			
Brûleur gaz	Détection de flamme par cellule UV		
Brûleur de poussières	Détection de flamme poussières par cellule UV		
Fonction	Type	Équipement	Action
Éviter le manque de matière humide	Sécurité	Régulation et mesure du débit sur les trémies doseuses avec seuil de débit minimal sur l'alimentation en matière	Arrêt du brûleur de poussières si les 4 circuits d'alimentation sont en alarme simultanée.

Sécheur direct de bois Promill 2			
Maintien de la température de sortie pour empêcher une variation brusque de température de sortie en cas de manque de matière humide	Sécurité	4 électrovannes d'eau d'un débit de 6 m³/h	« Injection d'eau modulée » : ouverture d'une électrovanne pour un écart de 3°C par injection d'eau  Ouverture d'une 2 <sup>ème</sup> électrovanne pour un écart de 4°C par injection d'eau : AO > 3°C : ouverture EV1/18313 AO > 4°C : ouverture EV2/1831 AO > 5°C : ouverture EV3/1831 AO > 6°C : ouverture EV4/1831
	Sécurité	Entrée sécheur : EV1/1831 à EV4/1831  Sortie sécheur : EV1/1840 à EV3/1840  EV4/1840 permet d'arroser la cheminée et la gaine de recyclage  Toutes les EV sont de type « normalement ouvert »	Déclenchement ou automatique pour EV1/1831 à EV4/1831 en injection d'eau modulée ou pour l'ensemble en injection d'eau massive  Déclenchement manuel pour EV4/1840

Sécheur direct de bois Promill 2			
Mesure de la température de sortie de sécheur	Sécurité	Sonde PT 100 TE3 1880	Informe le convertisseur CV3 – 2 seuils : - 1 <sup>er</sup> seuil 117°C) : alarme + injection d'eau à l'entrée du sécheur par 4 EV - 2 <sup>ème</sup> seuil 125°C) : alarme + injection d'eau massive à l'entrée et à la sortie du sécheur + mise en sécurité de l'installation assimilable à une détection de feu
Mesure de la température d'entrée du sécheur (évaluation de la quantité d'évaporation demandée)	Sécurité	Sonde TE 1831 vers indicateur à 2 seuils 1831	- 1 <sup>er</sup> seuil (520°C) : alarme  - 2 <sup>ème</sup> seuil (560°C) : injection d'eau à l'entrée du sécheur par les 4 EV d'entrée EV 1831 – arrêt du brûleur
Mesure de la température de l'ouvrage du brûleur	Sécurité	TE1 1760 Thermocouple « S »	Seuil (> 350°C) : autorisation de démarrage du brûleur poussières
Mesure de la température en sortie du foyer de la chambre de combustion pour la protection de son réfractaire, avec redondance avec le contrôle de la température d'entrée du sécheur	Sécurité	TE2 1760 Thermocouple « H »	- 1 <sup>er</sup> seuil à 800°C : alarme  - 2 <sup>ème</sup> seuil à 850°C : arrêt du brûleur
Évacuation des gaz chauds du foyer	Sécurité	Volet B 1760  Volet B 1820 au niveau vis d'alimentation	Commande pneumatique des vVolets  Commande par servomoteur du coude : fermeture après chaque redémarrage

Sécheur direct de bois Promill 2			
Évacuation des matières à l'extérieur	Sécurité	<p>Commande par servomoteur de la trappe B 1850</p> <p>Commande pneumatique de la trappe B 1840 dans la chambre de détente</p>	<p>Trappe B1850 utilisée en cas de feu ; s'ouvre à chaque arrêt et se ferme à chaque démarrage</p> <p>Trappe complémentaire B1840 en sortie du sécheur.</p>
Protection contre effets d'une explosion	Sécurité	Événements d'explosion dûment adaptés dans la chambre de détente et les cyclones	Ouverture des événements en cas d'explosion
Prévention et protection contre incendie/explosion	Sécurité	Détection d'étincelles	<p>- 1<sup>er</sup> seuil dès qu'une étincelle est détectée : pulvérisation d'eau pendant 10 s.</p> <p>- 2<sup>ème</sup> seuil si une seule étincelle est détectée pendant un temps trop long dûment ciblé ou si plusieurs étincelles sont détectées pendant un temps dûment défini : zone arrosée tant qu'il y a détection d'étincelle et mise en sécurité de l'installation</p> <p>Les centrales et électrovannes correspondantes sont secourues par batterie en cas de perte d'électricité</p>

#### GENERATEUR BIOMASSE

Clapet de secours en partie supérieure de la chambre avec ouverture mécanique en cas de surpression\*

#### DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

**Le découplage des silos est assuré par un niveau minimum d'un m de matière. Des capteurs de niveau sont présents sur les silos avec report d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle des sécheurs.**

**Les silos WOLF et K sont équipés de dispositifs de détections d'étincelles entrée et sortie. Une détection de température équipe les silos WOLF et K.**

**Une écluse implantée certifiée ATEX est implantée entre les sécheurs et les silos de découplage K et Wolf.**

**Une écluse certifiée ATEX de découplage est implantée en sortie du sécheur PROMILL 1 afin d'éviter**

**la propagation d'une explosion du sécheur PROMILL 2 vers le sécheur PROMILL 1 et la vis B4001.1**

Une vanne écluse certifiée ATEX est mise en place en amont des silos WOLF et K afin d'éviter le retour d'une explosion provenant de ces silos.

Les trieurs présentent des détecteurs GRECON en amont, des évènements d'explosions et des écluses rotatives sur leurs sorties couches extérieures et poussières.

Les broyeurs, B2400, B420 et B3400 sont découplés en amont des uns et des autres et du circuit d'alimentation par une trémie de découplage.

À la sortie de chaque broyeur, une détection d'étincelles est présente.

Des vannes écluses certifiées ATEX sont mises en œuvre à la sortie de chaque cyclone.

En sortie de chaque broyeur, il existe une zone de détection étincelles avec pulvérisation d'eau dès la détection d'étincelles.

Les trieurs sont équipés d'une installation fixe d'extinction à poudre.

Les 3 sélecteurs sont équipés chacun d'une colonne sèche.

**ATELIER DE TRIAGE DU LIN**

Fonction	Type	Équipement	Action
Contrôle de rotation des défibreurs L130, L230, L010, L1700, L1710 et L1730	Contrôle et sécurité	Contrôle de rotation et contrôleurs d'intensité	Arrêts des défibreurs L230 et L010 sur dépassement de seuil
Détection de niveau haut sur trémie de traitement de lin 8 m <sup>3</sup> , 12 m <sup>3</sup> , 2 000 m <sup>3</sup> et 10 m <sup>3</sup>	Capteurs avec lames vibrantes	Capteurs de niveau L090, L370, L950 et L1060	Niveau maximal de sécurité pour chaque trémie dont le dépassement entraîne l'arrêt de leur alimentation

**ARTICLE 8.3.12. DÉTECTEURS D'ÉTINCELLES**

Les détecteurs d'étincelles sont mis en œuvre comme suit :

**Pour le sécheur Promill 1 :**

- les détecteurs d'étincelles sont mis en œuvre en sortie des cyclones : zone 10 GRECON 2, sur la gaine de recyclage : zone 11 GRECON 2 et en sortie de la vis du sécheur BP2165 : zone 12/13 GRECON 2 ;
- les capteurs d'étincelles et de température sont reliés avec une centrale de détection autonome secourue par batterie ;
- le premier seuil est déclenché lors de la détection d'une seule étincelle et provoque une alarme ;
- le 2ème seuil du détecteur d'étincelles se déclenche sur la détection de 4 étincelles en moins de 6 secondes ;
- la mise en sécurité sur franchissement de l'un des seconds seuils du détecteur d'étincelles, de température d'entrée ou de sortie sécheur, entraîne simultanément :
  - l'arrêt l'alimentation en matière, du brûleur, du ventilateur principal avec fermeture du volet pneumatique 600 ;
  - l'ouverture des volets exutoires des gaz chauds (VOL 300, Vol 400 et VOL 610) ;
  - l'injection massive d'eau à l'entrée et à la sortie du sécheur ;
  - l'ouverture de la trappe TRA 700 et la sortie vers l'extérieur de la matière.

**Pour le sécheur Promill 2 :**

- les détecteurs d'étincelles sont mis en œuvre dans les 2 zones de la sortie principale de la chambre de détente, dans les 2 zones pour les cyclones, dans les 2 zones en sortie de vis principale B1840 et dans la zone avec capteurs de température sur les cheminées des rejets atmosphériques ;
- la mise en sécurité, pour le 2<sup>ème</sup> seuil du détecteur d'étincelles et du détecteur de température, entraîne simultanément :

- l'arrêt de l'alimentation en matière, des brûleurs, des ventilateurs principaux B1880 et B1890 ;
- l'ouverture des volets exutoires des gaz chauds (volets B 1760/B 1820/B 1761) ;
- l'injection massive de l'eau à l'entrée et à la sortie du sécheur ;
- l'ouverture de l'exutoire B 1850 pour l'évacuation des matières humides à l'extérieur.

### **ARTICLE 8.3.13. SUIVI DES EQUIPEMENTS**

Selon l'échéancier du Titre 11, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- mise en œuvre d'une traçabilité des opérations de maintenances préventive, périodique et systématique, des résultats des tests (boucles de sécurité...) et des actions correctives, sur système GMAO ou tout système équivalent ;
- matérialisation par tout dispositif approprié des îlots de stockage des bois/sciures des parcs extérieurs afin de réduire le risque de propagation d'un incendie et de ses conséquences ;
- mise en place de séparations de largeur suffisante entre les stockages de matières premières afin de permettre le passage des véhicules de lutte contre l'incendie ;
- rotation des stockages extérieurs des matières en vrac (sciure...) afin de ne pas dépasser un temps de séjours de 6 mois. Passé ce délai, une surveillance appropriée de la température des tas est mise en œuvre. L'exploitant s'assure de la surface disponible suffisante pour recevoir le (les) tas de produits en vrac dont le temps de stockage a dépassé de 6 mois (au maximum). Une surveillance visuelle et olfactive des stockages en vrac extérieurs, est réalisée à une périodicité adaptée pour détecter rapidement une anomalie (échauffement, en particulier) ;
- contrôle 4 fois/an des détecteurs d'étincelles. La réévaluation basée sur un dossier de retour d'expérience sur une période minimale de 6 ans pourra être transmis à l'inspection ;
- adaptation de la fréquence de nettoyage des filtres des détecteurs d'étincelles afin d'éviter le risque de colmatage des buses ;
- mise en place d'une vérification annuelle des mises à la terre et des liaisons équipotentielles ;
- vérification de la conformité des équipements au regard du risque électrostatique et mise en conformité (éventuelle) des installations ;
- mise en application d'un plan de maintenance des dispositifs de détection de température des silos K (partie haute) et WOLF (parties haute et basse) ;
- application d'un plan de maintenance, a minima annuel pour inspecter visuellement les événements d'explosion ;
- vérification de l'état des pales et intégration de cette vérification dans le plan de maintenance ;
- Intégration dans le plan de maintenance d'une fréquence d'inspection des capteurs pour le découplage par niveau mini dans les silos et des déviateurs d'explosion et de défaut bourrage sur les sélecteurs ;
- planification des tests (boucle de sécurité) et de la maintenance des mesures de sécurité sur les capteurs de vibration pour la mise à l'arrêt du broyeur et sur le contrôle d'intensité des broyeurs.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

###### 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées et le calcul des émissions diffuses

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux normes en vigueur.

Les périodicités de mesure peuvent être révisées en fonction des résultats obtenus lors des campagnes de mesure ou des difficultés rencontrées pour le générateur dont le temps de fonctionnement annuel de sa cheminée de démarrage (conduit n°2) est limité à 200 h.

L'exploitant devra réaliser une évaluation de ses rejets diffus en identifiant, les activités concernées, la nature des émissions et les quantités émises.

Les mesures journalières sont réalisées sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

En sortie de sécheur Promill 2, muni de 2 cheminées (conduits n° 3 et 4), les mesures peuvent être effectuées alternativement sur une cheminée.

Pour les sécheurs Pondorf 1 (conduits n° 5 et 6), les mesures peuvent être effectuées alternativement sur une cheminée.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres listés dans le tableau ci-dessus dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Promill 1 – Sécheur direct – conduit n° 1	Générateur Conduit n° 2	Promill 2 – Sécheur direct - conduit n° 3	Promill 2 – Sécheur direct - Conduit n° 4	Pondorf - Sécheur indirect - Conduit n° 5	Pondorf - Sécheur indirect – Conduit n° 6	Presse - Conduit n° 7	Nouveau sécheur indirect de Pondorf - Conduit n° 8
Débit	Une fois tous les 3 mois	Une fois par an	Continue si possibilité technique et tous les 3 mois par organisme agréé	Continue si possibilité technique et tous les 3 mois par organisme agréé	Une fois tous les 6 mois	Une fois tous les 6 mois	Une fois tous les 3 mois	Une fois tous les 6 mois
O <sub>2</sub>	Une fois tous les 3 mois	Une fois par an	/	/	Une fois tous les 6 mois	Une fois tous les 6 mois	/	Une fois tous les 6 mois
CO <sub>2</sub>			/	/	/	/	/	/
Vitesse d'éjection	Une fois tous les 3 mois	Une fois par an	Une fois tous les 3 mois	Une fois tous les 3 mois	Une fois tous les 6 mois	Une fois tous les 6 mois	Une fois tous les 3 mois	Une fois tous les 6 mois
Poussières	Une fois tous les 3 mois	Une fois par an	Évaluation permanente si possibilité technique et si flux supérieur à 5kg/h, sinon une fois tous les 3 mois	Évaluation permanente si possibilité technique et si flux supérieur à 5 kg/h, sinon une fois tous les 3 mois	Une fois tous les 6 mois	Une fois tous les 6 mois	Une fois tous les 6 mois	Une fois tous les 6 mois
SO <sub>2</sub>	Une fois par an	Une fois par an	Une fois tous les 3 mois avec	Une fois tous les	/	/	/	/



(Cu) étain (Sn) manganèse (Mn) nickel (Ni) vanadium (V) zinc (Zn) et leurs composés			sinon une fois par an	sinon une fois par an				
HAP	Une fois tous les 6 mois		Une fois tous les 3 mois	Une fois tous les 3 mois	/	/	/	/
Autres dioxines, furanes	/	/	Une fois par an	Une fois par an	/	/	/	/

### Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques rejetés pouvant générer une détérioration des matrices environnementales réceptrices (air ambiant extérieur, sols superficiels).

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion réglementaires publiques (valeur réglementaire air extérieur du Code de l'environnement, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.) ou de valeurs de recommandations sanitaires (valeurs Haut conseil en santé publique, valeurs ANSES et, à défaut, valeurs toxicologiques de référence). À défaut, des mesures de surveillance de polluants dans les milieux distincts des milieux directs d'exposition (retombées atmosphériques par exemple).

En application de ces objectifs, la liste des polluants (et les matrices de surveillance) visées sont a minima les suivantes :

- particules solubles et non solubles (retombées atmosphériques) dont les PM10 ;
- formaldéhyde (air ambiant extérieur) ;
- dioxines et furannes (retombées atmosphériques, qualité des sols superficiels) ;
- arsenic (retombées atmosphériques, qualité des sols superficiels).

2 campagnes de mesures sont effectuées par an. Pour les années impaires, les campagnes de mesures sont réalisées en automne et au printemps et pour les années paires, les campagnes de mesures sont opérées durant l'hiver et l'été. En aucun cas, les mesures ne sont réalisées durant les périodes d'arrêt de la production de l'usine.

La durée des campagnes de mesures est justifiée par un organisme agréé.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nombre d'emplacement de mesures, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans une notice disponible sur le site. L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des conditions environnementales locales de polluants atmosphériques de façon à couvrir les zones de retombées maximales. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

Les mesures des campagnes pourront s'intégrer dans un programme d'intérêt général mis en œuvre par Atmo Normandie.

La vitesse du vent et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu depuis l'établissement.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dès leur réception les résultats des mesures et analyses, qui sont accompagnés de tous commentaires établis sur la base de leur interprétation sanitaire (interprétation de l'état des milieux au sens de la circulaire du 9 août 2013 pour les polluants mesurés dans les milieux directs d'exposition), et qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures. À défaut de valeur de gestion réglementaire,

l'interprétation sanitaire des résultats est menée au moyen des valeurs toxicologiques de référence (cas notamment pour le formaldéhyde dans l'air ambiant extérieur).

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En fonction des résultats des différentes analyses, l'inspection pourrait revoir la périodicité des campagnes et leur durée.

### **Article 9.2.1.3. Surveillance de la qualité des sols et des eaux au droit de l'établissement**

Une surveillance (observations, prélèvements, analyses) des sols est réalisée tous les 10 ans. Le rapport de surveillance est transmis à l'inspection.

L'exploitant procède à :

- la réalisation de sondages complémentaires aux environs du sondage référencé A1 dans le rapport de base 2<sup>ème</sup> partie du 6 octobre 2014, afin de déterminer l'étendue de la pollution en hydrocarbures totaux ;
- la réalisation de sondages complémentaires aux environs des sondages référencés A2 et A4 dans le rapport de base 2<sup>ème</sup> partie du 06/10/2014, afin de déterminer l'étendue de la pollution en hexaméthylènetétramine ;
- à l'excavation et au transfert vers toute filière autorisée des terres reconnues polluées. Les zones laissées libres sont remblayées avec des matériaux reconnus inertes.

Les documents liés à ces opérations sont adressés à l'inspection.

La 1<sup>ère</sup> surveillance des eaux (masses d'eau pertinentes – bassins d'infiltration...) est effectuée à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les rejets repérés à l'article 4,3,5 :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	
MES		Annuelle
DCO		Annuelle
DBO5		Annuelle
Azote global		Annuelle
Phosphore		Annuelle
Hydrocarbures		Annuelle

NB : pour les rejets d'eaux pluviales, les mesures seront réalisées en période pluvieuse.

## **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

### **Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES****Article 9.2.4.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle prendra en compte la globalité des installations du site, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

**CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS****ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport sur les résultats de ses auto surveillances. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports de synthèse des mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 (atmosphériques, bruit etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des contrôles.

L'exploitant adresse les résultats à l'inspection des installations classées de manière trimestrielle. Ce rapport traite au minimum :

- des conditions de mesures effectuées c'est-à-dire l'état de fonctionnement des différentes installations et les combustibles utilisés, de l'état de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'air,
- de l'interprétation des résultats.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

L'ensemble des rapports de mesures est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

**ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

**ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES****ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

Le contenu du bilan environnemental annuel, du rapport annuel et du dossier « information du public » peuvent être intégrés dans un seul document auto-porteur.

**ARTICLE 9.4.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances réglementées aux articles 3.2.5 et 4.3.12.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.4.3. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information si elle existe.

#### **ARTICLE 9.4.4. INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés ci-dessous :

- a) Une notice de présentation des installations de séchage avec l'indication des diverses catégories de combustibles
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) La nature, la quantité et la provenance des combustibles utilisés au cours de l'année précédente, les proportions de chacun ;
- d) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air,
- e) Les résultats des mesures de retombées de poussières, d'arsenic, de formaldéhyde et d'acétaldéhyde dans l'environnement,
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information, si elle existe.

## TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

L'exploitant s'assure à intervalles réguliers de la bonne isolation thermique des appareils (chaudières) et des tuyauteries contenant ou véhiculant des fluides chauds (fluide caloporteur).

L'ensemble des actions visant à réduire la consommation énergétique est enregistré. Les enregistrements sont tenus à la disposition des installations classées.

L'exploitant procède à l'analyse de la pertinence quant à la mise en œuvre des actions suivantes :

Thèmes	Libellé – Actions
Électricité	Mise en place dispositif d'un Comptage « GTC » pour le suivi consommations (délestage éventuel)
	Analyse fonctionnelle des postes broyage, recherche de procédés innovants
	Ventilation – Analyse et optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ventilateurs
	Analyse des systèmes de pompage
	Optimisation de l'efficacité énergétique des moteurs électriques utilisés pour les postes encollage, ponçage, convoyage,...
	Analyse de la production et de la distribution d'air comprimé
	Analyse des dispositifs d'éclairage
Gaz	Diminution de la consommation gaz des sècheurs (augmentation du pourcentage des poussières brûlées, poursuite de l'optimisation de la supervision)
Biomasse	Réduction de l'humidité initiale du combustible biomasse (abri pour le stockage des sciures, des plaquettes forestières...)
Ensemble des énergies	Consultation de prestataires dans le cadre de la mise en place d'un contrat de performance énergétique.

### ARTICLE 10.1.3. GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 " Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ".

Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :

1° les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,

2° les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,

3° les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°....)

- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues,...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan gaz à effet de serre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier bilan gaz à effet de serre devra intervenir au plus **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 10.1.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

## TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Article	Description	Échéance
<b>Articles 9.4.1.1 et 9.4.1.2</b>	Rapport environnement annuel et rapport annuel	Tous les ans
<b>Article 2.9.1</b>	Remise d'un dossier précisant la solution technique retenue pour respecter les NEA-MTD concentrations poussières et du formaldéhyde aux rejets des sècheurs directs de bois	31/12/20
<b>Article 2.9.1</b>	Transmission d'un bon signé de commande ferme et définitive de l'installation permettant de respecter les NEA-MTD du BREF WBP	30/09/21
<b>Article 2.9.2.4 - Émissions sonores et impacts visuels</b>	Mise en œuvre d'un rideau d'arbres...	Fin 2021
<b>Article 2.9.2.5 - Émissions dans le sol et les eaux souterraines</b>	Relevé des brides de vannes, implantation de jauges sur les cuves et réalisation des actions correctives nécessaires	6 mois
<b>Article 2.9.2.9 - MTD – Cendres sous foyer et mâchefers</b>	Stockage des cendres et mâchefers sur zone étanche	2 mois
	Transmission d'une solution technique en vue de supprimer les impacts des lixiviats des cendres et mâchefers sur le milieu récepteur	6 mois
<b>Article 2.9.2.11 – Surveillance des émissions dans les eaux de ruissellement</b>	Mise en œuvre de mesures et moyens nécessaires pour interdire l'envoi d'eau de bassins ne respectant pas les valeurs limites d'émissions de l'article 4.3.12 du présent arrêté, dans le milieu naturel	6 mois
<b>Article 8.3.13 Suivi des équipements</b>	Suivi des opérations de maintenances sur système GMAO ou tout système équivalent	6 mois
	Matérialisation par tout dispositif approprié des îlots de stockage des bois/sciures des parcs extérieurs afin de réduire le risque de propagation d'un incendie et de ses conséquences	4 mois
	Mise en place de séparations de largeur suffisante entre les stockages de matières premières afin de permettre le passage des véhicules de lutte contre l'incendie	4 mois
	Contrôle 4 fois/an des détecteurs d'étincelles	1 mois
	Adaptation de la fréquence de nettoyage des filtres des détecteurs d'étincelles afin d'éviter le risque de colmatage des buses	1 mois
	Mise en place d'une vérification annuelle des mises à la terre et des liaisons équipotentielles	6 mois
	Vérification de la conformité des	Décembre

équipements au regard du risque électrostatique et mise en conformité (éventuelle) des installations	Décembre 2020
Mise en application d'un plan de maintenance des dispositifs de détection de température des silos K (partie haute) et WOLF (parties haute et basse)	1 mois
Application d'un plan de maintenance, a minima annuel, pour inspecter visuellement les événements d'explosion	3 mois
Vérification de l'état des pales et intégration de cette vérification dans le plan de maintenance	5 mois
Intégration dans le plan de maintenance d'une fréquence d'inspection des capteurs pour le découplage par niveau mini dans les silos et des déviateurs d'explosion et de défaut bourrage sur les sélecteurs	1 mois
Planification des tests (boucle de sécurité) et de la maintenance des mesures de sécurité sur les capteurs de vibration pour la mise à l'arrêt du broyeur et sur le contrôle d'intensité des broyeurs	1 mois

